

# **CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

# INTERVENUE ENTRE

# LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE DE MONTRÉAL ET LAVAL - CSN

ET

# LES MINIS



2023-2026



# **TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE	E 1 IDENTIFICATION DES PARTIES ET BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE	1
1.1	Les parties	. 1
1.2	But de la convention collective	. 1
ARTICLE	2 DÉFINITIONS	2
2.1	Travailleuse	
2.2	Travailleuse à temps complet	
2.3	Travailleuse à temps partiel	
2.4	Travailleuse occasionnelle	
2.5	Poste de travail	
2.6	Poste combiné	. 3
2.7	Conjointe – conjoint	. 3
2.8	Stagiaire	. 3
2.9	Année de service	. 3
2.10	Personne bénéficiant d'un programme gouvernemental	. 4
ARTICLE	3 CHAMP D'APPLICATION	5
3.1	Juridiction	. 5
3.2	Interprétation du certificat d'accréditation	. 5
3.3	Agent négociateur	. 5
3.4	Ententes particulières	. 5
3.5	Sous-contrats	. 6
3.6	Comité de relations de travail	. 6
3.7	Comité de relations de travail national	. 7
3.8	Travail hors de l'unité d'accréditation	. 8
ARTICLE	4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
4.1	Féminisation des textes	. 9
4.2	Non-discrimination	. 9
4.3	Liberté pédagogique	. 9
4.4	Harcèlement psychologique	. 9
4.5	Comité de médiation sur le harcèlement	10
4.6	Harcèlement sexuel	10
ARTICLE	5 GESTION DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE	12
5.1	Droits de la direction	12
5.2	Participation des travailleuses	12
5.3	Équipe de travail	12
ARTICLE	6 RÉGIME SYNDICAL	15
6.1	Obligation d'adhésion au syndicat	15



6.2	Adhésion des nouvelles travailleuses	15
6.3	Exception à la règle	15
6.4	Déduction des cotisations syndicales	15
6.5	Cas litigieux	16
6.6	Informations fournies au syndicat	16
6.7	Informations financières fournies au syndicat	17
ARTICLI	7 LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE	18
7.1	Utilisation des locaux	18
7.2	Tableau d'affichage	18
7.3	Représentantes syndicales	18
7.4	Libérations pour activités syndicales	20
7.5	Libération pour fonction syndicale	20
7.6	Comité de négociation locale	21
7.7	Comité de négociation régionale	21
ARTICLI	8 ANCIENNETÉ	22
8.1	Définition	22
8.2	Calcul de l'ancienneté	22
8.3	Cumul de l'ancienneté	22
8.4	Conservation de l'ancienneté	23
8.5	Perte de l'ancienneté	24
8.6	Liste d'ancienneté	24
ARTICLI	9 PROCÉDURE d'embauche et D'ACQUISITION DE LA PERMANENCE	26
9.1	Sélection du personnel	
9.2	Comité de sélection et de permanence	26
9.3	Période d'acquisition de la permanence	
9.4	Procédure d'acquisition de la permanence	27
ARTICLI	E 10 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTES	29
	Affichage de poste	
10.2	Candidature	29
10.3	Registre de postes	30
	Attribution du poste	
10.5	Période d'essai	30
10.6	Recrutement externe	31
ARTICLI	E 11 MISE À PIED	32
	Abolition de poste	
11.2		
11.2	Procédure de mise à pied	32
11.3	Procédure de mise à pied	



11.5	Procédure de rappel au travail	34
11.6	Fermeture du CPE	. 34
11.7	Réouverture du CPE	. 34
11.8	Indemnité de licenciement	35
ARTICL	E 12 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET LISTE DE RAPPEL	36
12.1	Poste temporairement dépourvu de sa titulaire	. 36
12.2	Composition de la liste de rappel	. 36
12.3	Utilisation de la liste de rappel	37
12.4	Qualifications	38
12.5	Disponibilités	39
ARTICL	E 13 PROCÉDURE DE GRIEF ET ARBITRAGE	42
13.1	Définition du grief	. 42
13.2	Discussion préliminaire	. 42
13.3	Dépôt du grief	. 42
13.4	Comité de relations de travail (CRT)	. 43
13.5	Deuxième étape : arbitrage	. 43
13.6	Pouvoirs de l'arbitre	. 44
13.7	Frais d'arbitrage	. 44
13.8	Dispositions particulières	. 44
	E 14 MESURES DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES	
14.1	Principe et définition	
14.2	Avis de mesure disciplinaire	
14.3	Recours de la travailleuse	
14.4	Délai de péremption	
14.5	The second secon	
14.6	Fardeau de la preuve	
14.7	Mesure administrative	. 48
	E 15 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
15.1	Prévention	
15.2	Comité paritaire en santé et sécurité au travail	
15.3	Retour au travail	
15.4	Équipement de protection individuelle	50
	E 16 HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL	
16.1	Durée du travail	
16.2	Aménagement du temps de travail	
	Répartition des horaires	
	Échange d'horaire de travail, de quart de travail et de congé hebdomadaire .	
1 <i>C</i> E	Choix de groupe et d'affectation	53



16.6	Période de repos	53
16.7	Activités d'encadrement pédagogique et réunions d'équipe (quantum)	53
	Participation de la travailleuse au plan d'intervention/intégration	
16.9	Gestion à la cuisine	54
16.10	Activités à caractère spécial	55
16.11	Travailleuse ayant en charge une stagiaire	55
16.12	Rémunération à taux régulier	55
16.13	Intempérie ou événement incontrôlable	55
16.14	Baisse du taux de fréquentation	56
ARTICLE	17 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	57
17.1	Définition du temps supplémentaire	57
17.2	Répartition du temps supplémentaire	57
17.3	Rémunération du temps supplémentaire	57
17.4	Rappel au travail	
17.5	Heures en surplus de la semaine normale de travail	58
ARTICLE	18 CONGÉS ANNUELS	59
18.1	Durée du congé annuel	59
18.2	Années de service et période de référence	59
18.3	Période de prise de congé annuel	
18.4	Choix des dates du congé annuel	60
18.5	Indemnité de congé annuel	61
	19 CONGÉS FÉRIÉS	
19.1	Énumération des congés fériés	63
19.2	Paiement du congé férié	63
	Travailleuse en congé	
19.4	Travail lors d'un jour de congé férié	64
	20 CONGÉS DE MALADIE, PERSONNELS ET POUR OBLIGATIONS FAMILIAL	
	Congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales	
20.2	Paiement des congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligation	
	familiales	
20.3	Remboursement et ajustement des congés rémunérés de maladie, person	
	et pour obligations familiales	
20.4	Congés non rémunérés pour obligations familiales	67
20.5	Conditions relatives à la prise des congés de maladie, personnels et pour	
	obligations familiales	67
	21 CONGÉS SOCIAUX	
21.1	Énumération des congés sociaux	69
21.2	Prolongation sans traitement	70



21.3	Droit aux congés sociaux	71
21.4	Assignation comme jurée ou témoin	71
ARTICL	E 22 RETRAIT PRÉVENTIF, CONGÉS DE MATERNITÉ, PATERNITÉ ET AI	DOPTION 72
	Retrait préventif	
22.2	Avis à l'employeur	
22.3	Maintien des avantages sociaux	
22.4	_	
22.5		
22.6	Congé de maternité	74
22.7	Congé de naissance ou d'adoption	78
22.8	Congé de paternité	79
ARTICL	E 23 CONGÉ PARENTAL	82
	Congé parental complémentaire	
23.2	• .	
23.3	Fractionnement	82
23.4	Suspension du congé	83
23.5	Retour au travail avant l'expiration du congé parental	83
23.6	Retour au travail	83
23.7	Réintégration de la travailleuse	83
23.8	Poste aboli	84
23.9	Maintien des avantages sociaux	84
ARTICL	E 24 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT	85
24.1	Congé de perfectionnement sans traitement	85
24.2		
24.3	Formation et perfectionnement exigé par l'employeur	87
ARTICL	E 25 CONGÉ SANS TRAITEMENT	89
25.1	Congé sans traitement de quatre (4) semaines ou moins	89
	Congé sans traitement de plus de quatre semaines	
ARTICL	E 26 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE	ENFANCE
<b>ET DES</b>	GARDERIES SUBVENTIONNÉES	92
26.1	Contribution de l'employeur	92
ARTICL	E 27 RÉGIME DE RETRAITE	93
27.1	Régime de retraite	93
27.2	Informations sur les bénéfices en vigueur	93
ARTICL	E 28 RETRAITE PROGRESSIVE	94
28.1	Définition	94
28.2	Demande	94



28.3	Période couverte et prise de la retraite	95
28.4	Droits et avantages	95
28.5	Cessation de l'entente	95
28.6	Application de la convention collective	96
ARTICLE	29 CONGÉS AUTOFINANCÉS	97
	30 RÉMUNÉRATION	
30.1	Appellations d'emploi et taux de salaires	98
30.2	A) Majoration des taux et échelles de salaires	98
30.3	Salaires et classification	100
30.4	Versement des salaires	102
30.5	Départ d'une travailleuse	103
30.6	Erreur sur la paie	104
ARTICLE	31 RÉTROACTIVITÉ	105
31.1	Rétroactivité	105
ARTICLE	32 DISPOSITIONS DIVERSES	106
32.1	Annexes, lettres d'entente et politiques	106
32.2	Repas	106
32.3	Local de repos	106
32.4	Droits acquis	106
32.5	Assurance responsabilité et travailleuse seule	107
32.6	Contribution à Fondaction CSN	107
32.7	Vérification d'absence d'empêchement	108
32.8	Banque de temps	108
32.9	Remboursement des frais de déplacement	108
32.10	Langue au travail	109
32.11	Ratios	110
32.12	Intégration des dispositions nationales	110
	33 DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	
33.1	Durée de la convention	111
LETTRES	D'ENTENTES LOCALES	112
LETTRE	D'ENTENTE – VACANCES SUPÉRIEURES	113
LETTRE	D'ENTENTE – PROJET-PILOTE PÉDAGOGIE	116
LETTRE	D'ENTENTE – MESURES TRANSITOIRES	118



LETTRE D'ENTENTE - PARTICIPATION DES TRAVAILLEUSES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CPE
LETTRE D'ENTENTE - TRAVAILLEUSE AYANT UN ENFANT AU CPE
LETTRE D'ENTENTE – COMITÉ AD HOC SUR LE FINANCEMENT
LETTRE D'ENTENTE – RESPONSABLE EN ALIMENTATION
LETTRE D'ENTENTE – ACCOMODEMENT
ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTES
ANNEXE A APPELLATIONS D'EMPLOI, SOMMAIRE DESCRIPTIF DES TÂCHES ET CONDITIONS D'OBTENTION
ANNEXE B TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRES
ANNEXE B1 STRUCTURE SALARIALE AU 1ER AVRIL 2022
ANNEXE C LISTE DES MATIÈRES DE NÉGOCIATION NATIONALE
ANNEXE D LISTE D'ANCIENNETÉ AU 31 mars 2023
ANNEXE E INFORMATION FOURNIE AU SYNDICAT
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1 ENCADREMENT DE LA PRÉSENCE DE TRAVAILLEUSES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC



# ARTICLE 1 IDENTIFICATION DES PARTIES ET BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

# 1.1 Les parties

Les parties à la convention collective sont celles nommées sur le certificat d'accréditation, soit :

D'une part, **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE** 

**LES MINIS** 

ayant son siège social au :

181, Bloomfield

Montréal (Québec) H2V 3R5

ci-après appelé « l'employeur ou le centre »

et d'autre part, SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS)

DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

**DE MONTRÉAL ET LAVAL - CSN** 

ayant son siège social au : 1601, avenue de Lorimier Montréal (Québec) H2K 4M5

ci-après appelé « le syndicat »

#### 1.2 But de la convention collective

Les présentes dispositions ont pour objet d'établir des rapports ordonnés entre les parties, de favoriser des bonnes relations entre l'employeur et les travailleuses ainsi que de déterminer, pour ces dernières, les meilleures conditions de travail possible visant à promouvoir, entre autres, leur sécurité, leur bien-être et leur satisfaction au travail.



# ARTICLE 2 DÉFINITIONS

#### 2.1 Travailleuse

Toute personne comprise dans l'unité de négociation, travaillant pour le CPE moyennant rémunération. Ce terme comprend également la travailleuse bénéficiant d'un congé prévu à la convention collective ou autrement autorisé par l'employeur.

# 2.2 Travailleuse à temps complet

Toute travailleuse titulaire d'un poste dont le nombre d'heures est d'au moins trente-deux (32) heures par semaine et dont les services sont retenus sur une base régulière, et ce, pour une période indéterminée.

Cependant, la travailleuse qui effectue moins de trente-deux (32) heures par semaine, mais qui est considérée comme une travailleuse à temps complet à la date de la signature de la convention collective préserve son statut.

# 2.3 Travailleuse à temps partiel

Toute travailleuse titulaire d'un poste dont le nombre d'heures est moins de trente-deux (32) heures par semaine et dont les services sont retenus sur une base régulière et pour une période indéterminée.

#### 2.4 Travailleuse occasionnelle

Toute travailleuse ne détenant pas de poste et dont les services sont retenus pour l'un des motifs prévus à la clause 12.3. Une travailleuse occasionnelle qui fait exceptionnellement le total des heures prévues à la clause 16.1 conserve son statut de travailleuse occasionnelle.

#### 2.5 Poste de travail

Désigne une affectation de travail identifiée par les tâches prévues à une des appellations d'emploi couvertes par la convention collective.



# 2.6 Poste combiné

Désigne une affectation de travail identifiée par les tâches de plus d'une appellation d'emploi.

# 2.7 Conjointe – conjoint

Le terme conjointe-conjoint désigne deux (2) personnes de sexe différent ou de même sexe :

- qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- qui vivent maritalement et sont les parents d'un même enfant;
- qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an

# 2.8 Stagiaire

Toute personne qui participe aux activités du CPE, au cours ou en dehors de l'année scolaire, en vertu d'un programme d'initiation du travail (stage) approuvé par l'établissement d'enseignement d'où elle provient ou par le ministère de l'Éducation.

La stagiaire n'est pas couverte par les dispositions de la présente convention collective. La participation d'une stagiaire ne doit pas causer directement ou indirectement de mise à pied parmi les travailleuses ni empêcher le rappel au travail d'une travailleuse. Une stagiaire ne doit pas combler un poste vacant ou temporairement dépourvu de sa titulaire.

#### 2.9 Année de service

Une (1) année de service est créditée à toute travailleuse à la date anniversaire de son embauche.



# 2.10 Personne bénéficiant d'un programme gouvernemental

Toute personne qui est embauchée, après entente avec le syndicat, dans le cadre d'un programme d'aide ou de subvention gouvernementale. La durée de l'emploi d'une telle personne est au maximum celle prévue au programme d'aide ou à la subvention gouvernementale. Le salaire applicable est celui prévu au programme ou à la subvention ou convenu entre les parties.

Cette personne n'est pas couverte par les dispositions de la présente convention collective. La participation de cette personne ne doit pas causer directement ou indirectement de mise à pied parmi les travailleuses ni empêcher le rappel au travail d'une travailleuse. Cette personne ne doit pas combler un poste vacant ou temporairement dépourvu de sa titulaire.



#### ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

#### 3.1 Juridiction

La présente convention collective s'applique à toutes les travailleuses couvertes par le certificat d'accréditation.

Sauf exception, lors de situation d'urgence, tout travail habituellement effectué par une travailleuse couverte par l'unité de négociation ne peut en aucun cas être effectué par une personne exclue de l'unité de négociation.

# 3.2 Interprétation du certificat d'accréditation

Si une difficulté d'interprétation se présente au sujet du texte de l'accréditation, les dispositions du *Code du travail du Québec* s'appliquent et aucun Tribunal d'arbitrage ne peut être appelé à interpréter le sens de ce texte.

# 3.3 Agent négociateur

L'employeur reconnaît, par les présentes, le syndicat comme étant le seul et unique agent-négociateur aux fins de négocier et de conclure une convention collective de travail, au nom de et pour toutes les travailleuses couvertes par le certificat d'accréditation émis conformément aux dispositions du *Code du travail du Québec*.

# 3.4 Ententes particulières

Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la présente convention collective, ou aucune entente particulière relative à des conditions de travail non prévues dans la présente convention collective entre une ou des travailleuses et l'employeur n'est valable, à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation écrite du syndicat.



# 3.5 Sous-contrats

Tout contrat entre l'employeur et un tiers est permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- lorsque le contrat n'a pas pour effet de provoquer directement ou indirectement de mise à pied parmi les travailleuses représentées par le syndicat, de provoquer d'abolition de poste, ni de diminuer le nombre d'heures de travail de l'une d'entre elles, ni de soustraire, en partie ou en totalité, des tâches accomplies par les travailleuses couvertes par l'unité d'accréditation, ni de limiter l'embauche à l'une ou l'autre des appellations d'emploi;
- lorsque l'employeur fait appel à du personnel d'une agence de remplacement après avoir suivi la procédure de rappel (article 12), et ce, uniquement pour des remplacements d'une durée prévisible de soixante (60) jours et moins.
  - Lorsqu'une travailleuse syndiquée devient disponible pour effectuer le remplacement, celle-ci l'obtient et l'employeur met fin au contrat du personnel d'agence selon les délais prévu au contrat;
- lorsque ce contrat est déjà en vigueur à la date de la signature de cette convention collective. L'employeur fournit au syndicat la liste des souscontrats en vigueur.

À l'exception de l'alinéa précédent, lorsqu'un contrat entre un tiers et l'employeur est en cours, ce dernier doit verser l'équivalent des cotisations syndicales pour toutes les heures effectuées dans le cadre de ce contrat. L'employeur doit également fournir au syndicat une copie du contrat de service.

# 3.6 Comité de relations de travail

Le comité de relations de travail est un comité formé pour tenter de régler toutes les questions concernant les relations de travail.

Le comité est composé d'au plus trois (3) représentantes de l'employeur et de deux (2) représentantes locales désignées par les travailleuses syndiquées ainsi que d'une (1) représentante du syndicat régional, au choix des représentantes locales. Les représentantes locales sont libérées, sans perte de traitement, au



moins une demi-heure avant la rencontre, et ce, pour la préparation ainsi que pour toute la durée de la rencontre.

Il est entendu que les efforts nécessaires sont faits pour que le comité puisse se réunir pendant les heures d'ouverture du CPE.

Lorsque la rencontre a lieu à l'extérieur de son horaire de travail, la travailleuse est rémunérée au taux horaire régulier, et ce, pour la durée de la rencontre, sauf si le total d'heures est supérieur à quarante (40) heures dans une semaine; à ce moment, la portion des heures dépassant quarante (40) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

L'une ou l'autre des parties peut s'adjoindre une personne ressource.

Le comité se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties. La partie demanderesse donne une proposition d'ordre du jour au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance.

#### 3.7 Comité de relations de travail national

a) Un comité de relations de travail (CRT) national est formé de la FSSS-CSN, des syndicats, des regroupements patronaux signataires du protocole de négociation nationale et du ministère de la Famille.

Ce CRT est composé de quatre (4) représentants désignés par la FSSS-CSN et les syndicats, de deux (2) représentants des regroupements patronaux et/ou des employeurs et de deux (2) représentants désignés par le ministère de la Famille.

Le CRT se réunit à la demande de l'un de ses membres. La partie qui désire tenir une rencontre doit contacter l'autre partie afin de convenir de l'heure, de la date, de l'endroit et du ou des sujets de la rencontre.

Lorsque les parties vivent une difficulté concernant l'interprétation ou l'application d'une clause nationale, celles-ci la soumettent au CRT national.



# b) Le mandat du comité consiste :

À discuter de toute question relative à l'interprétation et l'application des matières nationales prévues à l'Annexe C, à l'exception de l'article 14, en vue d'aplanir toute difficulté s'y rapportant dans les CPE ayant intégré des clauses nationales à la convention collective.

Le CRT national peut s'entendre par écrit sur le sens et la portée à donner à une clause nationale.

#### 3.8 Travail hors de l'unité d'accréditation

La travailleuse qui accepte d'occuper une fonction de direction au CPE, hors de l'unité d'accréditation, conserve le droit de retour à son poste pour une durée de six (6) mois continus ou non, s'il s'agit d'un remplacement temporaire, ou pour une durée de quatre (4) mois continus ou non, s'il s'agit d'une promotion. Le délai de six (6) mois peut être renouvelé après entente avec le syndicat.

Dans le cas d'une promotion ou d'un remplacement temporaire, la travailleuse qui retourne à son poste, dans le délai prévu au premier alinéa ou prévu dans l'entente avec le syndicat, retrouve les droits qu'elle détenait avant de le quitter; toutefois, elle ne cumule pas d'ancienneté durant la période hors de l'unité d'accréditation.



# ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 4.1 Féminisation des textes

L'usage du genre féminin inclut le genre masculin, à moins que le contexte ne s'y oppose.

#### 4.2 Non-discrimination

Le syndicat, l'employeur, la travailleuse de même que toute personne œuvrant au CPE n'exercent aucune menace, contrainte ou discrimination contre une travailleuse à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa langue, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son âge, sauf dans la mesure prévue par la Loi, de ses croyances religieuses ou de l'absence de celles-ci, de ses opinions politiques, de son handicap ou de l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention collective ou la Loi.

# 4.3 Liberté pédagogique

Chaque travailleuse est responsable du choix et de l'utilisation des méthodes pédagogiques les plus appropriées dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, l'exercice de cette liberté pédagogique doit respecter l'orientation pédagogique générale du CPE en tenant compte des règles établies et des recommandations formulées par l'employeur.

# 4.4 Harcèlement psychologique

L'employeur et le syndicat s'engagent à intervenir dans toutes les situations connues de harcèlement psychologique. On entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la travailleuse et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.



Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la travailleuse. Toute travailleuse a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Malgré toute disposition contraire, tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposé dans un délai de deux (2) ans suivant la dernière manifestation de cette conduite.

En tout temps avant le délibéré, une demande conjointe des parties peut être présentée en vue de nommer une personne pour entreprendre une médiation.

#### 4.5 Comité de médiation sur le harcèlement

Après entente, les parties peuvent décider d'avoir recours à un médiateur afin d'effectuer une médiation.

Le choix du médiateur est fait conjointement par les parties.

Les honoraires sont assumés par l'employeur et le syndicat. Les parties déterminent le coût devant être assumé par chacune d'entre elles.

#### 4.6 Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe et consiste en des avances sexuelles non désirées ou imposées, qui peuvent prendre la forme de sollicitations verbales ou gestuelles.

Tout grief relatif à une conduite de harcèlement sexuel doit être déposé dans un délai de deux (2) ans suivant de la dernière manifestation de cette conduite.



L'employeur et le syndicat collaborent pour prévenir les situations de harcèlement sexuel par de la sensibilisation et de l'information, selon les modalités convenues entre les parties. L'employeur et le syndicat s'engagent à ne pas publier, distribuer ou afficher de publicité ou de brochures sexistes, ainsi qu'à intervenir dans toutes situations connues de harcèlement.



# ARTICLE 5 GESTION DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

#### 5.1 Droits de la direction

Le syndicat reconnaît à l'employeur, le droit d'exercer ses fonctions de direction, d'administration et de gestion, pourvu que cela ne contrevienne pas aux dispositions de la présente convention collective.

# **5.2** Participation des travailleuses

# a) Participation à l'assemblée générale

- Voir la lettre d'entente numéro 1

# b) Participation au conseil d'administration

Voir la lettre d'entente numéro 1

# c) Participation aux comités

Lorsque le CPE forme un comité, les travailleuses syndiquées peuvent déléguer jusqu'à cinquante pour cent (50 %) des participantes.

Les travailleuses membres de ces comités ne subissent aucune perte de salaire pour les activités qui s'y rattachent lorsque celles-ci ont lieu durant leur horaire normal de travail.

Lorsque la rencontre a lieu à l'extérieur de son horaire de travail, la travailleuse est rémunérée au taux horaire régulier, sauf si le total d'heures est supérieur à quarante (40) heures dans une semaine; à ce moment, la portion des heures dépassant quarante (40) heures est rémunérée à taux supplémentaire, pour la durée de la rencontre.

# 5.3 Équipe de travail

# a) Composition

Toutes les travailleuses ainsi que le personnel de gestion forment l'équipe de travail.



# b) <u>Rôle</u>

L'équipe de travail a pour rôle :

- de faire des propositions et de convenir de l'ordre du jour de la réunion d'équipe;
- d'organiser des activités communes à plusieurs groupes d'enfants;
- d'adopter les programmes pédagogiques, de convenir des méthodes d'intervention et de l'organisation quotidienne du travail;
- de décider du mode et de la répartition des horaires de travail, ainsi que du congé hebdomadaire, tel que prévu à l'article 16.3;
- de décider du mode, et de l'attribution des groupes d'enfants, tel que prévu à l'article 16.5;
- d'informer et de discuter des mesures à mettre en place pour les actions communes auprès des enfants à besoins particuliers;
- de déterminer les mesures et les actions communes à mettre en place pour le soutien aux éducatrices afin d'accomplir leur mission pédagogique auprès des enfants à besoins particuliers;
- de convenir de la répartition des heures pour l'encadrement pédagogique ainsi que de déterminer le moment où elles seront prises;
- de contribuer à l'élaboration des orientations pédagogique et de la plateforme pédagogique et d'en assurer la mise à jour
- de déterminer un calendrier pour les réunions d'équipe et pour les formations de l'année à venir;
- de décider des priorités de formation du personnel syndiqué;
- de décider des priorités d'amélioration des conditions de santé et de sécurité du personnel;
- de discuter et de faire des recommandations sur tout sujet d'intérêt pour l'amélioration des services du CPE.



# c) <u>Mode de décision</u>

Les décisions ou les recommandations s'élaborent en recherchant le consentement de chacun des membres de l'équipe. À défaut de consensus, lorsqu'un vote est demandé par un membre de l'équipe de travail, les décisions et les recommandations sont prises à la majorité des voix.

Les décisions et les recommandations de l'équipe de travail doivent être compatibles avec les dispositions prévues à la convention collective.



# ARTICLE 6 RÉGIME SYNDICAL

# 6.1 Obligation d'adhésion au syndicat

Toute travailleuse membre en règle du syndicat au moment de la signature de la présente convention collective et toutes celles qui le deviendront par la suite doivent maintenir leur adhésion au syndicat, pour la durée de la convention, comme condition du maintien de leur emploi.

#### 6.2 Adhésion des nouvelles travailleuses

- a) Toute nouvelle travailleuse doit devenir membre du syndicat à compter de son premier jour de travail comme condition du maintien de son emploi; à l'embauche, l'employeur informe la travailleuse de cette disposition.
- b) Au moment de l'embauche, l'employeur présente la nouvelle travailleuse à la déléguée syndicale.

# 6.3 Exception à la règle

L'employeur n'est pas tenu de congédier une travailleuse dont le syndicat refuse l'adhésion ou qu'il expulse de ses rangs. Cependant, ladite travailleuse reste soumise aux stipulations des articles concernant les retenues syndicales.

# 6.4 Déduction des cotisations syndicales

Pour la durée de la présente convention collective, l'employeur retient, sur la paie de chaque travailleuse, la cotisation syndicale fixée par le syndicat et transmise par écrit à l'employeur, ou un montant égal à celle-ci et remet, le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois suivant, les sommes ainsi perçues à la trésorière du syndicat.

En même temps que chaque remise, l'employeur complète et fournit les renseignements figurant sur le rapport prévu à cet effet, soit : le nom de la travailleuse, son statut, la période visée, le salaire brut, le nombre total de travailleuses, ainsi que les cotisations.

Il incombe à l'employeur de voir à l'application intégrale de la présente clause.



# 6.5 Cas litigieux

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au *Tribunal administratif du travail* de statuer si une personne est comprise dans l'unité de négociation, l'employeur retient la cotisation syndicale, ou son équivalent, jusqu'à la décision du Tribunal administratif du travail pour la remettre ensuite en conformité avec ladite décision.

Cette retenue se fait à compter du début du mois suivant le dépôt d'une requête à cette fin.

Il incombe à l'employeur de voir à l'application intégrale de la présente clause.

# 6.6 Informations fournies au syndicat

L'employeur fait parvenir au syndicat, deux (2) fois par année (entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril et entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre) les documents suivants, et ce conformément à l'annexe E :

- 1. une liste indiquant les renseignements suivants pour chacune des travailleuses :
  - nom;
  - date d'embauche;
  - adresse, no. de téléphone et courriel;
  - appellation d'emploi;
  - statut (temps complet, temps partiel, occasionnelle);
  - installation (s'il y a lieu);
- 2. la liste des absences prolongées avec le motif;
- 3. la liste des travailleuses qui ont quitté définitivement avec leur date de départ.

De plus, l'employeur fait parvenir, une (1) fois par année (entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril) un rapport des cas d'accident de travail et de maladie professionnelle.



# 6.7 Informations financières fournies au syndicat

Sur demande, l'employeur transmet au syndicat copie de ses états financiers annuels vérifiés.

Lorsque l'employeur prétend que l'application de la convention collective n'est plus possible en raison notamment de problèmes financiers, l'employeur transmet sur demande les documents et l'information requise par le syndicat, notamment une copie de ses états financiers annuels vérifiés, incluant les annexes dépersonnalisées et toute autre information requise.



# ARTICLE 7 LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE

# 7.1 Utilisation des locaux

Le syndicat a le droit de tenir des réunions pour les travailleuses dans les locaux du CPE. L'employeur doit être avisé quarante-huit (48) heures ouvrables à l'avance, si possible, de l'intention du syndicat d'utiliser ses locaux et cette utilisation est sans frais, sauf si l'employeur assume des coûts, lesquels doivent être annoncés au syndicat et à la déléguée au moment de la demande. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent réduire ce délai.

Il est entendu que ces rencontres peuvent se tenir de jour pendant les heures d'ouverture du CPE ou de soir.

Si les locaux sont situés dans un édifice public, le syndicat se conforme aux procédures en vigueur.

# 7.2 Tableau d'affichage

L'employeur met à la disposition du syndicat et de ses membres un tableau d'affichage par installation servant exclusivement à des fins syndicales.

# 7.3 Représentantes syndicales

# a) <u>Liste des représentantes syndicales</u>

Le syndicat fournit à l'employeur la liste des membres du comité exécutif ainsi que le nom de la déléguée syndicale locale de chaque installation du CPE et l'avise de toute modification subséquente.

L'employeur fait de même pour ses représentantes officielles face au syndicat.



# b) Déléguée syndicale locale

La déléguée syndicale locale peut rencontrer les représentantes de l'employeur sur rendez-vous et être accompagnée d'une représentante mandatée du syndicat.

La déléguée syndicale locale peut également, durant les heures de travail en excluant la période de repos (pauses-santé et dîner), rencontrer ou contacter les travailleuses du CPE sur les lieux de travail, dans le cas de griefs à discuter ou d'enquêtes concernant les conditions de travail, après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable. Les travailleuses concernées et la déléguée syndicale locale du CPE ne subissent aucune perte de salaire.

# c) Représentante du syndicat régional

La représentante du syndicat régional, après en avoir avisé la représentante de l'employeur, quarante-huit (48) heures ouvrables à l'avance, peut contacter ou rencontrer au CPE dans un local réservé à cette fin, durant les heures de travail, en excluant la période de repos (pauses-santé et dîner), toute personne couverte par l'accréditation, sans perte de salaire pour celleci.

# d) Rencontre avec l'employeur

Une travailleuse convoquée par l'employeur pour une enquête liée à une mesure administrative ou une mesure disciplinaire ou pour un motif lié à l'imposition d'une mesure disciplinaire ou administrative, peut, si elle le désire, être accompagnée d'une représentante syndicale.

Lors d'une rencontre pour tout autre motif, s'il y a plus d'une (1) représentante de l'employeur présente, la travailleuse peut, en cours de rencontre, suspendre ou reporter la rencontre si elle ressent le besoin d'être accompagnée d'une représentante syndicale.

Lorsque l'employeur convoque une travailleuse à une rencontre, il doit préalablement lui en invoquer les motifs.



# 7.4 Libérations pour activités syndicales

# a) Activités syndicales

Toute travailleuse peut s'absenter du CPE pour libération syndicale, pourvu qu'elle avise l'employeur, sauf exception, cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Lors de cette absence, la travailleuse conserve et accumule son ancienneté. L'employeur continue de verser le salaire de la travailleuse libérée et le syndicat le rembourse sur présentation d'une facture à cet effet dont la réclamation ne doit pas excéder six (6) mois.

Si une absence pour libération syndicale coïncide avec une ou des journées de congé hebdomadaires de la travailleuse, la ou les journées sont reportées dans les trente (30) jours, selon le choix de la travailleuse, et ce, après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable.

# b) Poste électif au syndicat

Toute travailleuse élue sur un poste au syndicat peut s'absenter du CPE, pourvu qu'elle avise l'employeur, au moins sept (7) jours à l'avance. Lors de cette absence, la travailleuse conserve et accumule son ancienneté. L'employeur continue de verser le salaire de la travailleuse libérée et le syndicat le rembourse sur présentation d'une facture à cet effet dont la réclamation ne doit pas excéder six (6) mois.

Lorsqu'applicable au CPE et à la condition que cela se fasse par entente écrite entre les parties, une éducatrice élue sur un poste à temps partiel au syndicat régional peut être assignée temporairement à un poste de rotation des groupes d'enfants au CPE pour la durée de son absence.

# 7.5 Libération pour fonction syndicale

Si une travailleuse est appelée à occuper un poste électif ou une fonction de permanence à un organisme affilié à la CSN, l'employeur, sur demande adressée par écrit vingt et un (21) jours à l'avance, libère cette travailleuse pour la période définie à la demande de libération.



À l'expiration de cette libération, celle-ci se renouvelle automatiquement, à moins d'un avis contraire de la travailleuse.

En tout temps, moyennant un préavis écrit de vingt et un (21) jours, la travailleuse peut réintégrer son poste ou le remplacement qu'elle occupait s'il se poursuit, ou elle retourne sur la liste de rappel avec tous ses droits et privilèges, comme si elle n'avait jamais quitté ses fonctions.

S'il s'agit d'un poste électif, l'employeur continue, à la demande du syndicat, de verser le salaire de la travailleuse libérée et le syndicat le rembourse sur présentation d'une facture mensuelle à cet effet.

La travailleuse libérée afin d'occuper une fonction de permanence est considérée comme ayant remis sa démission du CPE au moment où elle obtient sa permanence à la CSN ou à un de ses organismes affiliés.

# 7.6 Comité de négociation locale

L'employeur libère deux (2) travailleuses afin d'assister à toutes séances de préparation de négociation et de négociation, y compris la conciliation et la médiation.

L'employeur continue de verser le salaire de la travailleuse libérée et le syndicat le rembourse sur présentation d'une facture à cet effet dont la réclamation ne doit pas excéder six (6) mois.

# 7.7 Comité de négociation régionale

Parmi le groupe d'employeurs visés par la négociation régionale, l'employeur libère les travailleuses conformément au protocole de négociation régionale convenu entre les parties, ou à être convenu entre les parties, afin d'assister à toutes séances de préparation de négociation et de négociation régionale, y compris la conciliation et la médiation. L'employeur continue de verser le salaire de la travailleuse libérée et le syndicat le rembourse sur présentation d'une facture à cet effet.



# ARTICLE 8 ANCIENNETÉ

#### 8.1 Définition

L'ancienneté signifie la durée de temps travaillé ou reconnu comme tel dans l'unité de négociation à partir de la dernière date d'embauche.

#### 8.2 Calcul de l'ancienneté

L'ancienneté s'exprime en années et en heures : 1 664 heures = 1 année.

L'ancienneté de la travailleuse à temps partiel ou de la travailleuse occasionnelle se calcule en fonction des heures travaillées, à l'exception des heures supplémentaires.

La travailleuse ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année financière (1<sup>er</sup> avril au 31 mars).

Chaque fois qu'il y a lieu d'établir une comparaison entre l'ancienneté d'une travailleuse à temps complet et celle d'une travailleuse à temps partiel ou d'une travailleuse occasionnelle, ces dernières ne peuvent se voir reconnaître plus d'ancienneté que la travailleuse à temps complet pour la période écoulée du 1<sup>er</sup> avril à la date à laquelle la comparaison doit s'effectuer.

#### 8.3 Cumul de l'ancienneté

La travailleuse à temps complet conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :

- a) mise à pied, pendant les douze (12) premiers mois;
- lorsque la travailleuse reçoit un avis de mise à pied qui a pour conséquence une réduction du nombre d'heures hebdomadaires à la suite de l'application de la procédure de supplantation, elle cumule son ancienneté comme si elle n'avait pas subi de réduction d'heures de travail, et ce, pendant les douze (12) premiers mois;
- c) congé de perfectionnement;



- d) retrait préventif, congé de maternité, parental, de paternité ou d'adoption ainsi que durant tous les congés sans traitement reliés au congé de maternité, congé de paternité et au congé d'adoption prévu à la présente convention;
- e) absence pour accident de travail ou maladie professionnelle reconnu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles;
- f) absence pour accident ou maladie autre qu'accident de travail ou maladie professionnelle, pendant les trente-six (36) premiers mois;
- g) congé sans traitement;
- h) toute autre absence prévue à la présente convention collective, à moins d'indication contraire.

La travailleuse à temps partiel ou la travailleuse occasionnelle bénéficie de la présente clause proportionnellement à la moyenne hebdomadaire des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service ou depuis sa date d'entrée en service, selon la date la plus rapprochée du début de l'absence. Ces jours sont considérés comme des jours de travail quant au calcul de l'ancienneté et sont comptabilisés au fur et à mesure.

Malgré ce qui précède, la travailleuse à temps partiel ou occasionnelle peut demander à faire relever le calcul de l'ancienneté qu'elle aurait pu accumuler durant son absence, et bénéficier du calcul le plus avantageux pour elle. La travailleuse peut faire cette demande seulement si un ou des remplacements de trente (30) jours et plus lui avaient été octroyés durant son absence.

#### 8.4 Conservation de l'ancienneté

L'ancienneté cesse de s'accumuler, mais demeure au crédit de la travailleuse, dans les cas suivants :

- durant une absence pour accident ou maladie autre qu'accident de travail ou maladie professionnelle du trente-septième (37<sup>e</sup>) au quarante-huitième (48<sup>e</sup>) mois de cet accident ou de cette maladie;
- b) après le douzième (12<sup>e</sup>) mois de la mise à pied;



c) lorsque la travailleuse quitte temporairement l'unité de négociation tel que prévu à la clause 3.8.

#### 8.5 Perte de l'ancienneté

La travailleuse perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

- a) lors d'un congédiement;
- b) lors de sa démission;
- c) lors d'une absence pour accident ou maladie autre qu'accident de travail ou maladie professionnelle, après le quarante-huitième (48e) mois d'absence, si la travailleuse ne peut reprendre le travail et qu'un retour au travail semble alors improbable dans un délai raisonnable et que tout accommodement en vue de son retour au travail entraîne pour l'employeur des contraintes excessives;
- d) après le vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) mois de mise à pied;
- e) lorsque la travailleuse quitte l'unité de négociation tel que prévu à la clause 3.8.

#### 8.6 Liste d'ancienneté

Au moment de la signature de la présente convention et conformément à l'annexe D, et entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril de chaque année par la suite, l'employeur affiche au tableau syndical la liste des travailleuses indiquant leur ancienneté.

Cette liste comprend également :

- le nom de chaque travailleuse;
- la date d'entrée en service;
- l'ancienneté cumulée;
- le statut;
- le nombre d'heures accumulés au cours de l'année ;
- la date d'affichage de la liste.



La liste est affichée pendant une période de trente (30) jours. Au cours de cette période, toute travailleuse peut demander une correction à la liste d'ancienneté. L'employeur fait parvenir une copie de cette liste au syndicat avant le 30 avril.

La travailleuse absente durant toute la période d'affichage reçoit de l'employeur, au même moment, une copie de la liste d'ancienneté à son adresse courriel personnelle. Elle peut demander une correction de cette liste concernant son ancienneté accumulée depuis le dernier affichage, et ce, dans les trente (30) jours de sa réception.

Advenant une correction à la liste d'ancienneté, l'employeur transmet au syndicat et à la déléguée syndicale une liste d'ancienneté corrigée.



# ARTICLE 9 PROCÉDURE D'EMBAUCHE ET D'ACQUISITION DE LA PERMANENCE

# 9.1 Sélection du personnel

La sélection du personnel se fait de façon paritaire. À cette fin, aucune travailleuse ne peut être embauchée sans décision favorable du comité de sélection et de permanence.

Exceptionnellement, lors de situation d'urgence, l'employeur peut recruter une travailleuse occasionnelle sans réunir le comité, et ce, conditionnellement à ce que cette travailleuse soit rencontrée par le comité de sélection et de permanence, dans les quatorze (14) jours suivant afin de confirmer ou non son embauche.

Les critères de sélection sont établis par le comité de sélection.

# 9.2 Comité de sélection et de permanence

# a) Composition

Le comité de sélection et de permanence est un comité paritaire composé de deux (2) travailleuses désignées par les travailleuses syndiquées du CPE et de deux (2) représentantes de l'employeur.

# b) Quorum

Le quorum du comité est de deux (2) personnes, dont une (1) représentante de chaque partie.

#### c) Mode de décision

La décision de retenir une candidate ainsi que celle d'accorder la permanence doit être prise à la majorité des voix des membres présents.

#### d) Mandat

Le comité a pour mandat de décider de l'embauche ou de l'octroi de la permanence d'une candidate.

# e) <u>Libération</u>

Les travailleuses membres du comité de sélection et de permanence sont libérées sans perte de salaire pour les travaux du comité. Il est entendu que les efforts nécessaires sont faits pour que le comité puisse se réunir pendant



les heures d'ouverture du CPE. Lorsque la rencontre a lieu à l'extérieur de son horaire de travail, la travailleuse est rémunérée au taux horaire régulier, et ce, pour la durée de la rencontre, sauf si le total d'heures est supérieur à quarante (40) heures dans une semaine; à ce moment, la portion des heures dépassant quarante (40) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

# 9.3 Période d'acquisition de la permanence

La travailleuse nouvellement embauchée est soumise à une période d'acquisition de permanence de sept cent vingt (720) heures de travail.

Aux fins de calcul des heures de travail, les heures reliées aux libérations pédagogiques et les heures supplémentaires sont réputées être des heures travaillées.

Pendant cette période, la travailleuse a droit à tous les bénéfices de la présente convention collective, à l'exception du recours à la procédure de grief, si elle est congédiée avant la fin de sa période d'acquisition de permanence.

### 9.4 Procédure d'acquisition de la permanence

L'employeur ne peut congédier ou reconnaître la permanence à une travailleuse sans avoir préalablement appliqué le présent article.

La travailleuse obtient sa permanence à la suite d'une décision favorable du comité de sélection et de permanence, selon la procédure suivante :

- a) Le comité effectue au moins un suivi par écrit, contenant s'il y a lieu, les améliorations à apporter avec la travailleuse concernée durant la première moitié de la période d'acquisition de la permanence. De plus, le comité doit se réunir au plus tard quinze (15) jours avant la fin de la période d'acquisition de la permanence.
- b) La travailleuse a le droit d'être entendue par le comité avant qu'une décision soit adoptée par ce dernier.



- c) Avant la fin de cette période, le comité, à la suite des consultations faites auprès des travailleuses, prend l'une des décisions suivantes :
  - 1. la reconnaissance de la permanence;
  - 2. la prolongation de la période d'acquisition de la permanence pour une période de cent soixante (160) heures;
  - 3. le congédiement.

Lorsque le comité ne s'entend pas ou ne se réunit pas, cette situation équivaut à une prolongation. La décision de prolonger la période d'acquisition de la permanence est transmise par écrit, avec les améliorations à apporter, par l'employeur à la travailleuse concernée avec copie au syndicat et à la déléguée syndicale, au plus tard quinze (15) jours avant de débuter la prolongation.

- d) Dans le cas où il y a prolongation, le comité prend l'une des décisions suivantes :
  - 1. la reconnaissance de la permanence;
  - 2. le congédiement.

Lorsque le comité ne s'entend pas, cette situation équivaut à un congédiement.

e) Cette décision finale est transmise par l'employeur à la travailleuse concernée avec copie au syndicat et à la déléguée syndicale, au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période d'acquisition de la permanence ou de sa prolongation, s'il y a lieu.



# ARTICLE 10 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTES

# 10.1 Affichage de poste

Tout poste vacant ou nouvellement créé doit faire l'objet d'un affichage au tableau d'affichage syndical de chaque installation du CPE dans un délai maximum de trente (30) jours de la vacance ou de la création du poste. Une copie de cet affichage est transmise au syndicat.

La durée de l'affichage est de cinq (5) jours ouvrables, à moins d'entente contraire entre les parties.

L'avis d'affichage doit comprendre les indications suivantes :

- l'appellation d'emploi;
- le groupe d'âge ou l'affectation;
- l'installation visée;
- le statut (temps complet, temps partiel);
- l'horaire, si prédéterminé;
- le nombre d'heures de travail par semaine;
- les exigences et les qualifications requises apparaissant au libellé de l'appellation d'emploi de l'annexe A;
- la date du début et de fin d'affichage;
- la date d'entrée en fonction.

### 10.2 Candidature

Toute travailleuse peut poser sa candidature par écrit à l'employeur dans le délai prévu à cet effet. L'employeur doit remettre aussitôt à la travailleuse un accusé réception de sa candidature.

L'employeur doit remettre à la déléguée syndicale une liste des travailleuses ayant posé leur candidature dans les quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la fin de l'affichage.



### 10.3 Registre de postes

L'employeur établit un registre de postes. Toute travailleuse peut s'inscrire au registre de postes prévu à cette fin. L'inscription au registre de postes est considérée comme une candidature au poste. La travailleuse doit fournir à l'employeur les coordonnées où elle peut être contactée en cas d'absence de sa part.

## 10.4 Attribution du poste

Le poste est accordé à la candidate ayant le plus d'ancienneté parmi celles qui détiennent les exigences et les qualifications requises apparaissant au libellé de l'appellation d'emploi de l'annexe A. La candidate retenue entre en fonction dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la fin de la période de l'affichage, ou lors de son retour au travail à la suite d'une période d'absence autorisée, à moins d'entente contraire avec le syndicat.

Une travailleuse qui obtient un poste alors qu'elle n'a pas complété une période d'essai sur un autre poste qu'elle a obtenu est réputée renoncer au poste sur lequel elle n'a pas complété sa période d'essai.

Les qualifications reconnues pour le membre du personnel de garde, au sens du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, sont requises pour l'obtention d'un poste d'éducatrice.

#### 10.5 Période d'essai

- a) Lors d'un changement d'appellation d'emploi, la travailleuse à qui le poste est attribué a droit à une période d'essai d'une durée maximale de vingt (20) jours de travail.
- b) Avant la fin de sa période d'essai, l'employeur prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :
  - 1. La travailleuse est maintenue dans son nouveau poste;
  - 2. la période d'essai est prolongée de vingt (20) jours de travail;



- 3. la travailleuse est réintégrée dans le poste ou le remplacement qu'elle occupait.
- c) Avant la fin de la prolongation de la période d'essai, l'employeur prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :
  - la travailleuse est maintenue dans son nouveau poste;
  - la travailleuse est réintégrée dans le poste ou le remplacement qu'elle occupait.
- d) Si la travailleuse est maintenue dans son nouveau poste, au terme de sa période d'essai, elle est réputée satisfaire aux exigences requises de la tâche.
- e) Au cours de cette période, la travailleuse qui décide de réintégrer son ancien poste ou le remplacement qu'elle occupait ou qui est appelée à le faire à la demande de l'employeur le fait sans préjudice à ses droits acquis au poste ou au remplacement qu'elle occupait. Dans le dernier cas, l'employeur motive sa décision par écrit et en remet copie à la travailleuse et au syndicat.

En cas de contestation, il incombe à l'employeur de prouver que la travailleuse ne peut satisfaire aux exigences requises de la tâche.

#### 10.6 Recrutement externe

L'employeur peut procéder à l'affichage d'un poste à l'interne et à l'externe de manière simultanée, en respectant les conditions d'obtention apparaissant au libellé de l'appellation d'emploi de l'Annexe A, cependant, il doit obligatoirement privilégier les candidates à l'interne.



#### ARTICLE 11 MISE À PIED

### 11.1 Abolition de poste

Dans le cas d'une abolition d'un ou de plusieurs postes, l'employeur donne un avis écrit d'au moins quatorze (14) jours au syndicat et à la déléguée syndicale en indiquant le ou les postes à être abolis. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci doivent se rencontrer dans les plus brefs délais afin de convenir, s'il y a lieu, des alternatives susceptibles d'en réduire l'impact sur les travailleuses.

## 11.2 Procédure de mise à pied

Lors d'une abolition de poste, la procédure suivante s'applique :

a) L'employeur transmet par écrit un avis de mise à pied à la travailleuse ayant le moins d'ancienneté parmi celles de l'appellation d'emploi (éducatrice, cuisinière, etc.) et du statut (temps complet ou temps partiel) visés par l'abolition de poste.

Si le poste aboli en est un d'éducatrice, celle dont le poste est abolit prend le poste d'éducatrice libéré par celle qui a reçu l'avis de mise à pied, et ce, jusqu'au prochain choix de groupe et d'affectation.

Lorsque l'abolition de poste survient entre les mois de septembre et décembre, il y a obligatoirement un nouveau choix de groupe et d'affectation. Le nouveau choix de groupe et d'affectation est mis en vigueur au mois de janvier qui suit.

Dans le cas d'une abolition de poste qui survient entre les mois de janvier et juin, le choix de groupe doit se faire au plus tard le 1er juin et entre en vigueur au plus tard la première semaine de septembre.

b) La travailleuse affectée peut supplanter une travailleuse ayant moins d'ancienneté qu'elle, à condition qu'elle puisse remplir les exigences et les qualifications requises prévues au libellé de l'appellation d'emploi. Elle peut également supplanter une travailleuse ayant moins d'ancienneté qui comble un poste temporairement dépourvu de sa titulaire.



Elle peut aussi supplanter une travailleuse moins ancienne dans une autre appellation d'emploi, pourvu qu'elle détienne les exigences et les qualifications requises apparaissant au libellé de l'appellation d'emploi. Dans ce dernier cas, la période d'essai prévue à l'article 10.5 s'applique.

La travailleuse qui se voit refuser cette supplantation à la suite d'une période d'essai a droit de supplanter une seule autre fois, à défaut de quoi elle est mise à pied.

- c) La travailleuse supplantée peut supplanter à son tour et ainsi de suite, en suivant la même procédure. Cependant, la travailleuse occasionnelle ne peut supplanter une travailleuse d'un autre statut (à temps complet ou à temps partiel).
- d) Une travailleuse ayant reçu un avis de mise à pied, ou qui est supplantée, peut choisir de s'inscrire sur la liste de rappel plutôt que de supplanter.

#### 11.3 Avis et délais

La travailleuse affectée par une abolition de poste ou une supplantation reçoit un avis écrit de la part de l'employeur au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la mise à pied, indiquant le délai prévu pour la supplantation. À compter de la date de réception de cet avis, elle a un délai de cinq (5) jours ouvrables pour exprimer son intention de supplanter à son tour, à défaut de quoi, elle est mise à pied à la date prévue. Si la travailleuse est absente au moment de l'avis d'abolition de poste, celle-ci doit être contactée afin d'être avisée de l'abolition de poste ou à défaut de rejoindre la travailleuse, le délai de cinq (5) jours débute à partir de la date de retour au travail.

#### 11.4 Relevé d'emploi

Au moment du départ ou lors de la période de paie suivant son départ, l'employeur doit émettre à la travailleuse un relevé d'emploi et lui remettre toute somme due à cette date conformément aux dispositions prévues à la clause 30.5.



# 11.5 Procédure de rappel au travail

- a) La travailleuse mise à pied est inscrite automatiquement sur la liste de rappel.
- b) La travailleuse détentrice d'un poste qui se voit mise à pied bénéficie d'une priorité de retour au travail lorsqu'un poste du même statut que celui qu'elle détenait devient vacant ou disponible dans son appellation d'emploi.
- c) L'employeur qui réintègre une travailleuse mise à pied dans ses fonctions doit aviser cette dernière par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, avec copie à la déléguée syndicale.
- d) À la réception de l'avis de retour au travail, la travailleuse a quinze (15) jours ouvrables pour reprendre le travail ou aviser l'employeur de sa volonté de reprendre le travail à la date prévue dans la lettre, à défaut de quoi, elle est considérée comme ayant remis sa démission, à moins d'incapacité physique ou d'une raison jugée valable par la travailleuse dont la preuve lui incombe ou à moins qu'elle avise l'employeur qu'elle renonce à sa priorité tout en demeurant sur la liste de rappel.

#### 11.6 Fermeture du CPE

- a) L'employeur avise les travailleuses et le syndicat de toute fermeture éventuelle, temporaire ou définitive du CPE, aussitôt la date de fermeture arrêtée, et ce, au moins quatre-vingt-dix jours (90) à l'avance.
- b) Dans le cas d'une fermeture temporaire ou définitive imputable à un événement de force majeure qui ne relève pas de l'employeur (« Act of God »), le délai de mise à pied peut être réduit à cinq (5) jours ouvrables.

#### 11.7 Réouverture du CPE

Lors de la réouverture, les travailleuses en fonction lors de la fermeture sont rappelées au travail par ordre d'ancienneté, par appellation d'emploi, en commençant par la plus ancienne, sauf si une entente contraire est confirmée par écrit par le syndicat.



# 11.8 Indemnité de licenciement

Lors d'une fermeture définitive, l'employeur s'engage à verser aux travailleuses à temps complet l'équivalent d'une semaine de salaire par année de service à titre d'indemnité de licenciement.

Le paragraphe précédent s'applique aux travailleuses à temps partiel et aux travailleuses occasionnelles sur la base de la moyenne des heures travaillées au cours des cinquante-deux (52) dernières semaines précédant la fermeture du CPE.



#### ARTICLE 12 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET LISTE DE RAPPEL

### 12.1 Poste temporairement dépourvu de sa titulaire

- a) L'employeur comble les postes temporairement dépourvus de leur titulaire, en tenant compte des besoins du service et des ratios prévus au Règlement sur les services éducatifs à l'enfance.
- b) Un poste est temporairement dépourvu de sa titulaire lorsque la titulaire est absente pour l'une ou l'autre des raisons prévues à la convention collective ou pour toute autre raison convenue entre les parties.
- c) Le poste temporairement dépourvu de sa titulaire n'est pas affiché; l'employeur se sert de la liste de rappel pour le combler.

## 12.2 Composition de la liste de rappel

- La liste de rappel comprend les travailleuses mises à pied, les travailleuses à temps partiel ainsi que les travailleuses occasionnelles qui ont exprimé leur disponibilité par écrit.
- b) La travailleuse à temps complet qui travaille sur un horaire de quatre (4) jours par semaine peut faire connaître sa disponibilité par écrit, de façon volontaire, afin d'effectuer une cinquième (5e) journée de travail par semaine. Ces heures sont rémunérées ou mis en banque au choix de la travailleuse.
  - Cette travailleuse est appelée au travail uniquement dans le cas où la liste de rappel a été épuisée et elle ne peut faire usage de son ancienneté pour avoir priorité avant les travailleuses citées au paragraphe a) de la présente clause. En tout temps, la travailleuse ayant exprimé sa disponibilité pour une 5e journée a priorité sur la travailleuse provenant d'une agence.
- c) Toute travailleuse peut démissionner de son poste et s'inscrire sur la liste de rappel. Pour ce faire, elle doit donner un préavis de dix (10) jours ouvrables.
  - La travailleuse qui démissionne ainsi de son poste conserve son ancienneté.



## 12.3 Utilisation de la liste de rappel

- a) La liste de rappel est utilisée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
  - 1. combler les postes temporairement dépourvus de leur titulaire;
  - 2. faire face à un surcroît temporaire de travail d'une durée inférieure à douze (12) semaines ;
  - 3. toute autre raison convenue entre les parties.
- b) Avant de puiser à l'extérieur, l'employeur fait appel aux travailleuses inscrites sur la liste de rappel selon la procédure suivante :
  - 1. La liste de rappel est appliquée par appellation d'emploi. Une travailleuse peut être inscrite pour plus d'une appellation d'emploi si elle détient les qualifications requises prévues au libellé de l'appellation d'emploi prévue à l'annexe A.
  - 2. Les travailleuses sont appelées par ordre d'ancienneté en tenant compte de la disponibilité exprimée par écrit, et dans le respect de l'ordre de priorité et des conditions stipulées à l'article 12.2.
    - L'employeur est tenu de rappeler une travailleuse inscrite sur la liste de rappel pourvu que sa disponibilité corresponde au remplacement à effectuer.
  - 3. La demande se fait par téléphone ou par texto, selon le choix de la travailleuse, ou en personne. La travailleuse est tenue de se présenter au travail dans la mesure où le remplacement à effectuer correspond à la disponibilité exprimée préalablement.
  - 4. Si la travailleuse refuse, la suivante est rappelée et ainsi de suite.
  - 5. Dans tous les cas de remplacement temporaire d'une durée prévisible de quatre (4) semaine et plus, une travailleuse à temps partiel ou une travailleuse occasionnelle conserve la possibilité de quitter temporairement son poste ou son remplacement afin d'effectuer le remplacement d'un poste comportant plus d'heures de travail hebdomadaires que son poste ou son remplacement,



pourvu qu'elle possède plus d'ancienneté que les travailleuses disponibles sur la liste de rappel.

De plus, une travailleuse à temps complet non-responsable de groupe a la possibilité de quitter temporairement son poste pour effectuer un remplacement d'une durée prévisible d'une (1) semaine et plus d'une travailleuse à temps complet responsable de groupe, pourvu qu'elle possède plus d'ancienneté que les travailleuses disponibles sur la liste de rappel et qu'elle répond aux conditions d'obtention prévues à l'annexe A.

- 6. Une travailleuse à temps complet ou à temps partiel a la possibilité de remplacer une appellation d'emploi différente de celle qu'elle occupe, temporairement dépourvue de sa titulaire, pourvu qu'il n'y ait personne de disponible sur la liste de rappel pour cette appellation d'emploi et qu'elle répond aux conditions d'obtention prévue à l'annexe A.
- 7. La travailleuse qui effectue un remplacement temporaire reçoit un préavis de fin du remplacement équivalent à celui que l'employeur a reçu de la part de la travailleuse absente.
- 8. Le remplacement de la travailleuse élue sur un poste au syndicat se termine à la fin du mandat de ladite travailleuse. Si par la suite elle est réélue, le remplacement est de nouveau octroyé par ancienneté sur la liste de rappel.
- 9. Durant la période du 24 juin au 31 août, l'employeur peut lier plusieurs absences à temps complet.

### 12.4 Qualifications

- a) Pour tous les remplacements prévisibles de plus de 12 semaines au poste d'éducatrice, l'employeur accorde le remplacement aux éducatrices disponibles selon les priorités suivantes :
  - Aux éducatrices qualifiées au sens de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde du ministère de la Famille (Directive);



- 2. Aux éducatrices ayant réussi l'un des programmes de formation prévus à la Directive à qui il manque des heures d'expérience pertinente au sens de cette même Directive;
- 3. Aux éducatrices non qualifiées.

Une fois le remplacement accordé, les autres modalités du présent article s'appliquent.

- b) Les qualifications ne sont pas requises pour obtenir un remplacement prévisible de douze (12) semaines ou moins ou pour les remplacements qui débutent et se terminent durant la période normale de prise du congé annuel.
- c) Dans tous les cas où l'attribution d'un remplacement à une éducatrice aurait pour conséquence que l'employeur ne respecte plus les exigences minimales quant au nombre d'éducatrices qualifiées tel qu'il est prévu au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, les qualifications au sens de ce dernier ont préséance sur l'ancienneté.
- d) Si aucune date de retour au travail n'est inscrite sur le billet médical, le remplacement est automatiquement considéré prévisible de plus de douze (12) semaines.

#### 12.5 Disponibilités

a) La travailleuse exprime sa disponibilité par écrit.

La travailleuse peut modifier en tout temps sa disponibilité à la suite d'un préavis écrit à l'employeur de dix (10) jours.

Pour la période du 24 juin au 31 août, la travailleuse doit donner sa disponibilité avant le 15 avril et maintenir cette disponibilité pour la durée complète de cette période.

Une période de congé annuel n'est pas considérée comme une période de non-disponibilité aux fins d'obtention d'un remplacement.



b) La travailleuse qui refuse trois (3) remplacements sans motif valable, selon la disponibilité qu'elle a fournie à l'employeur, et ce, à l'intérieur d'une période de trente (30) jours, est déclassé au dernier rang de la liste de rappel pour une période de quinze (15) jours ouvrables consécutifs.

Est considéré comme un motif valable :

- une absence prévue à la convention collective;
- lorsque l'offre de travail est de moins de trois (3) heures;
- le fait d'être aux études ou en stage;
- le fait de travailler ailleurs.
- c) La travailleuse peut exprimer une non-disponibilité, une fois par deux (2) ans, pour une période maximale de douze (12) mois, auquel cas, elle doit en aviser par écrit l'employeur. Cette période de non-disponibilité ne peut viser deux (2) périodes estivales, telle que définie à l'article 18.3.
  - À la fin de cette période, pour être réinscrite sur la liste de rappel, la travailleuse exprime à nouveau sa disponibilité par écrit, à défaut de quoi elle est considérée comme ayant démissionné.
- d) Une travailleuse doit être disponible à temps complet pour un minimum de huit (8) semaines pendant la période du 24 juin au 31 août, à moins que la travailleuse puisse démontrer, avant le 15 avril, qu'elle a un remplacement équivalent dans un autre CPE, que cela ne s'inscrive à l'intérieur d'une période de non-disponibilité de six (6) mois et plus et ne touche pas plus d'une période estivale ou pour toute autre situation après entente avec l'employeur.
- e) La travailleuse qui effectue déjà un remplacement prévisible de moins de quatre (4) semaines consécutives est considérée disponible pour obtenir un nouveau remplacement, si le fait d'obtenir ce nouveau remplacement lui permet d'effectuer au moins quatre (4) semaines de travail additionnelles. De même, la travailleuse dont le remplacement doit se terminer dans moins de quatre (4) semaines peut obtenir un nouveau remplacement si cela lui permet d'effectuer au moins quatre (4) semaines de travail additionnelles.



La travailleuse qui effectue déjà un remplacement prévisible de moins de dix (10) semaines consécutives est considérée disponible pour obtenir un nouveau remplacement, si le fait d'obtenir ce nouveau remplacement lui permet d'effectuer au moins six (6) mois de travail additionnel. De même, la travailleuse dont le remplacement doit se terminer dans moins de dix (10) semaines peut obtenir un nouveau remplacement si cela lui permet d'effectuer au moins six (6) mois de travail additionnels.

Dans tous les cas, elle termine d'abord son premier remplacement, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le CPE.

f) Une travailleuse peut quitter en tout temps son remplacement lorsque le nombre d'heures qu'il comporte a été réduit. Dans ce cas, la travailleuse est inscrite sur la liste de rappel et elle est réputée disponible pour effectuer un autre remplacement.



# ARTICLE 13 PROCÉDURE DE GRIEF ET ARBITRAGE

### 13.1 Définition du grief

Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la convention collective ainsi qu'aux conditions de travail, sauf stipulations contraires dans la présente convention, constitue un grief.

### 13.2 Discussion préliminaire

Les parties reconnaissent l'importance de maintenir des relations de travail harmonieuses. Ainsi, avant de déposer un grief, la travailleuse qui se croit lésée d'une façon quelconque, ou le syndicat, peut, avant de déposer un grief, échanger au sujet du litige avec une représentante de la direction afin de trouver une solution. La travailleuse peut être accompagnée d'une déléguée désignée par le syndicat. Si le désaccord persiste, la procédure suivante s'applique.

# 13.3 Dépôt du grief

- a) Toute travailleuse, seule ou accompagnée d'une ou des déléguées désignées par le syndicat, dans les trente (30) jours de la connaissance par la travailleuse du fait dont le grief découle, mais dans un délai n'excédant pas six (6) mois de l'événement qui donne lieu au grief, dépose un grief par écrit à la représentante de la direction. Le grief doit contenir la description de l'objet du litige et préciser la correction ou la solution recherchée. Si la connaissance de l'événement dont le grief découle survient durant les mois de juillet et août, les délais prévus au présent paragraphe sont prolongés de trente (30) jours. Ces délais sont de rigueur et leur non-respect entraîne la déchéance du droit au grief.
- b) L'employeur doit répondre par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date où le grief lui est soumis.
  - Si le grief lui a été soumis au mois de juillet ou au mois d'août, les délais sont prolongés de trente (30) jours.



L'employeur qui reçoit un grief portant sur une matière visée par la négociation nationale, autre que l'article 14, doit alors le transmettre au ministère de la Famille à mfa.conventions.collectives@mfa.gouv.qc.ca.

- c) Le syndicat peut également déposer un grief en lieu et place de la travailleuse, sauf dans le cas de congédiement si elle s'y oppose.
- d) Plusieurs travailleuses, collectivement, ou le syndicat peuvent présenter un grief en suivant la procédure précédemment décrite.
- e) La travailleuse qui a quitté son emploi conserve le droit de déposer un grief relatif à toutes sommes dues par l'employeur.

# 13.4 Comité de relations de travail (CRT)

Suite au dépôt d'un grief, l'une ou l'autre des parties peut demander la tenue d'une rencontre du CRT concerné par les clauses en litige en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cet effet. Les parties tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais pour tenter de convenir d'un règlement. À défaut d'un règlement, le grief suit son cours.

Le regroupement de griefs présentant des questions de faits et de droit identiques ou similaires est favorisé par le CRT concerné par les clauses en litige.

#### 13.5 Deuxième étape : arbitrage

- a) Le dépôt du grief constitue une demande d'arbitrage.
- b) Si aucune discussion n'a eu lieu afin de tenter de régler le grief, l'une ou l'autre des parties peut demander une rencontre par écrit avant de procéder à la nomination de l'arbitre. Cette rencontre doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables de la demande.
- c) L'audition est tenue devant une arbitre unique.

Les parties s'entendent sur le choix d'une arbitre. Cependant, à défaut d'entente, les parties se réservent le droit de demander au ministre du



Travail de procéder à sa nomination, conformément aux dispositions du Code du travail.

d) À défaut de procéder à la demande de nomination d'un arbitre dans les douze (12) mois du dépôt du grief, celui-ci est considéré comme ayant été retiré, à moins d'une prolongation des délais par les parties telles que définies à la clause 1.1.

### 13.6 Pouvoirs de l'arbitre

- a) L'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le Code du travail.
- b) En aucune circonstance, l'arbitre n'a pas le pouvoir de modifier ou d'ajouter au texte de la présente convention.

### 13.7 Frais d'arbitrage

- a) Les frais et honoraires de l'arbitre sont divisés à parts égales entre les parties.
- b) Dans tous les cas, la partie qui demande une remise d'audition assume les honoraires et les frais occasionnés par cette remise; si la demande est conjointe, ceux-ci sont partagés à parts égales.
- c) Une déléguée désignée par le syndicat et l'intéressée à l'arbitrage sont libérées sans perte de traitement pour les jours d'audition.
- d) Chaque partie assume les frais de ses témoins.

## 13.8 Dispositions particulières

### a) <u>Démission contestée</u>

Une arbitre peut apprécier les circonstances qui ont entouré la démission d'une travailleuse et la validité dudit consentement.



# b) Aveu signé

Aucun aveu signé par une travailleuse ne peut lui être opposé devant une arbitre, à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant une représentante dûment autorisée du syndicat.

# c) Non-discrimination

L'employeur ne peut exercer des mesures discriminatoires ou de représailles ou imposer toutes autres sanctions à une travailleuse parce qu'elle est impliquée dans un grief.



#### ARTICLE 14 MESURES DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES

### 14.1 Principe et définition

- a) Les mesures disciplinaires ou administratives doivent être appliquées avec justice et équité.
- b) Les mesures disciplinaires doivent être appliquées de façon progressive et uniforme. Selon la gravité et la fréquence des fautes commises et tenant compte des circonstances, l'une ou l'autre des mesures disciplinaires suivantes peut être prise :
  - avertissement écrit;
  - suspension;
  - congédiement.

# 14.2 Avis de mesure disciplinaire

- a) La décision d'imposer une mesure disciplinaire est communiquée à la travailleuse concernée dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où l'employeur en a pris connaissance, mais sans excéder six (6) mois de la commission du fait; un avis écrit de l'employeur fait foi de la date de ce jour.
- b) Lorsque l'événement donnant lieu à la mesure disciplinaire survient durant les mois de juillet et août, les délais prévus au paragraphe a) sont prolongés de trente (30) jours.
- c) Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'employeur doit remettre à la travailleuse et au syndicat un avis écrit précisant les motifs et les faits à l'origine de la sanction disciplinaire qui lui est imposée. Dans le cas d'une suspension, l'avis doit aussi préciser la durée de celle-ci.
- d) Les délais prévus aux paragraphes a) et b) de la présente clause sont de rigueur et leur non-respect entraîne la déchéance du droit de l'employeur d'imposer la mesure disciplinaire.



#### 14.3 Recours de la travailleuse

Toute travailleuse faisant l'objet d'une mesure disciplinaire ou administrative qu'elle considère injuste ou excessive peut soumettre un grief.

### 14.4 Délai de péremption

Aucune mesure disciplinaire imposée à une travailleuse ne peut être invoquée contre elle dans un délai excédant douze (12) mois de calendrier de ladite mesure, à moins qu'un incident similaire ne survienne durant cette période. Dans ce cas, un nouveau délai de douze (12) mois s'applique à compter de la date du nouvel incident, et ainsi de suite.

Cependant, si la mesure disciplinaire est en lien avec la santé et la sécurité des enfants, le délai de péremption est de douze (12) mois pour lesquels la travailleuse est disponible au travail.

# 14.5 Dossier personnel

- a) Sur demande, la travailleuse peut obtenir une copie de son dossier personnel.
- b) Sur demande et en présence du représentant de l'employeur, une travailleuse peut gratuitement consulter et photographier son dossier, et ce, seule ou en présence d'une déléguée désignée par le syndicat.
- c) Ce dossier comprend:
  - curriculum vitae;
  - formulaire de demande d'emploi;
  - formulaire d'embauche;
  - toute autorisation de déduction;
  - demande de transfert et les avis de nomination;
  - copie des diplômes et attestations d'études ou d'expérience et, le cas échéant, tout autre document exigé en vertu de la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde* du ministère de la Famille;



- copie des rapports disciplinaires ou administratifs;
- formulaire de disponibilité;
- copie des rapports d'évaluation;
- copie des rapports d'accident de travail;
- copie des rapports de santé;
- demande de congé avec ou sans traitement;
- lettre de démission;
- lettre attestant la vérification de l'absence d'empêchement;
- attestation de premiers soins.
- d) L'employeur prend les moyens nécessaires pour assurer le caractère confidentiel du dossier.

# 14.6 Fardeau de la preuve

Dans le cas d'un grief traitant de mesures disciplinaires ou administratives soumis à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

#### 14.7 Mesure administrative

Dans les cas d'une mesure administrative ayant pour effet d'affecter le lien d'emploi de la travailleuse de façon définitive ou temporaire autrement que par une mesure disciplinaire ou par une mise à pied, l'employeur doit, dans les cinq (5) jours subséquents, informer la travailleuse par écrit des raisons et de l'essentiel des faits qui ont provoqué la mesure. L'employeur avise le syndicat par écrit de la mesure imposée dans le même délai.



## ARTICLE 15 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

#### 15.1 Prévention

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les accidents, protéger et promouvoir la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique, le bien-être et l'hygiène des travailleuses à son emploi; le syndicat et la travailleuse y collaborent. L'employeur alloue les sommes requises.

#### 15.2 Comité paritaire en santé et sécurité au travail

- a) Un comité paritaire en santé et sécurité au travail est mis en place. Le comité est constitué d'une travailleuse désignée par le syndicat et d'un représentant de l'employeur, par installation.
- b) Le comité a pour rôle de :
  - analyser les risques présents au centre de la petite enfance;
  - développer des solutions et convenir d'actions concrètes visant à protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des travailleuses;
  - décider des modalités d'inspection des lieux de travail;
  - faire les recommandations appropriées à l'employeur;
  - recevoir copie des avis d'accident;
  - déterminer l'utilisation des sommes en prévention;
  - une fois par année, le comité présente à l'équipe de travail un sommaire des travaux accomplis.
- c) La mise en œuvre des décisions est de la responsabilité de l'employeur.
- d) Le comité se réunit au minimum trois (3) fois par année. Il peut aussi se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la réunion doit se tenir dans les trente (30) jours de la demande, laquelle doit préciser les sujets à discuter.



e) Les rencontres se tiennent sur les heures de travail et sans perte de traitement pour les travailleuses, à moins d'entente contraire entre les parties.

### 15.3 Retour au travail

La travailleuse victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle qui est apte à exercer son emploi à nouveau a le droit de réintégrer le poste qu'elle occupait avant son départ, à moins que son absence excède une période (2) ans. Au-delà de cette période, la travailleuse peut s'inscrire sur la liste de rappel.

# 15.4 Équipement de protection individuelle

L'employeur fournit gratuitement aux responsables en alimentation-cuisinières, aux préposées ainsi qu'aux autres travailleuses tous les moyens et équipements de protection individuelle choisis par le comité de santé et de sécurité.



#### ARTICLE 16 HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL

#### 16.1 Durée du travail

- a) Le nombre d'heures de travail par semaine pour chacune des appellations d'emploi et des postes ci-dessous constitue une garantie d'heures et ne peut en aucun cas être diminué ou augmenté sans l'accord du syndicat.
- b) La semaine normale de travail des éducatrices est de trente-trois (33) heures par semaine, réparties à raison de huit (8.25) heures et quinze minutes par jour sur une période de quatre (4) jours, du lundi au vendredi inclusivement.

La semaine normale de travail de trois (3) postes d'éducatrices sont de trentesix (36.25) heures et quinze minutes par semaine, réparties à raison de sept (7.25) heures et quinze minutes par jour sur une période de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement.

La semaine normale de travail de la responsable en alimentation est de trente-trois (33.75) heures et 45 minutes par semaine réparties à raison de six (6.75) heures et quarante-cinq minutes par jour sur une période de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement.

### 16.2 Aménagement du temps de travail

- a) L'employeur s'engage à créer le plus de postes à temps complet possible et à ne créer des postes à temps partiel que s'il est dans l'impossibilité de créer un poste à temps complet.
- b) L'employeur s'engage à ne pas créer de postes à heures brisées ou de postes combinés sans l'accord du syndicat.

### 16.3 Répartition des horaires

a) Les horaires sont établis par l'employeur. L'équipe de travail répartit, une (1) fois par année, les horaires et les congés hebdomadaires, selon l'ancienneté et les préférences des travailleuses. L'employeur doit respecter le choix des travailleuses. Les horaires et les jours de congé hebdomadaire sont en vigueur pour une période de douze (12) mois.



Les horaires ne sont pas accolés à des groupes, à l'exception d'un horaire d'éducatrice sur cinq (5) jours par semaine qui est associé à la pouponnière.

Toute modification d'horaire doit faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat, sauf dans le cas où en début d'année et après l'accord de l'équipe, les horaires d'origine doivent être décalés de quinze (15) minutes en fonction des besoins du service.

- L'éducatrice de rotation remplace les journées de congés des éducatrices responsable de groupe, en fonction du choix d'horaire effectué par l'éducatrice responsable de groupe.
- c) Lors de la période estivale, avant d'utiliser la liste de rappel, les horaires de travail et/ou les journées de congé hebdomadaires des travailleuses titulaire de groupe absentes sont d'abord offerts, aux travailleuses titulaires de groupe, et ce, par ancienneté et par bloc d'une semaine.

Exceptionnellement, pendant la période estivale, l'affectation des groupes et/ou l'horaire de l'éducatrice de rotation peut différer de son horaire habituel si une des travailleuses titulaires de groupe dans lequel elle effectue la rotation, choisit l'horaire et/ou la journée de congé hebdomadaire d'une travailleuse absente.

Lors de leur choix de vacances, les travailleuses mentionnent par écrit, à l'employeur, leur intention de se prévaloir de cet avantage. L'employeur fait ensuite un calendrier avec les horaires disponibles pour chacune des semaines et les travailleuses y indiquent les semaines qu'elles souhaitent obtenir. Une fois que les horaires de la période estivale sont attribués, elles ne peuvent pas être modifiées.

# 16.4 Échange d'horaire de travail, de quart de travail et de congé hebdomadaire

a) De manière ponctuelle, une travailleuse peut échanger son quart de travail ou son congé hebdomadaire, sur une base volontaire, avec une autre travailleuse. Lorsque ce changement a pour effet de modifier l'horaire de l'éducatrice de rotation, celle-ci doit également être en accord. En aucun cas, cet échange ne doit générer le paiement de temps supplémentaire, dans ce cas, les demandes seront priorisées par ancienneté.



Lorsque les travailleuses en viennent à un accord, l'employeur doit être avisé sans délai d'un tel changement dans leur horaire, lequel ne peut refuser sans motif valable.

b) Avec l'accord de l'équipe de travail et des travailleuses concernées par ce changement, une travailleuse peut échanger son horaire de travail ou son congé hebdomadaire, sur une base volontaire, avec une autre travailleuse ayant un horaire comportant le même nombre de jour de travail par semaine, et ce, pour une période de temps qu'elles déterminent.

# 16.5 Choix de groupe et d'affectation

L'équipe de travail répartit, une fois par année, les choix de groupe et d'affectation, par ordre d'ancienneté en tenant compte des préférences des travailleuses, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Les changements prennent effet au plus tard la première semaine de septembre.

# 16.6 Période de repos

La travailleuse qui effectue au moins cinq (5) heures de travail par jour bénéficie, à l'intérieur de son horaire normal de travail, d'une (1) heure de repos par jour, dont quinze (15) minutes sont rémunérées.

### 16.7 Activités d'encadrement pédagogique et réunions d'équipe (quantum)

- a) Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'équipe de travail bénéficie d'une banque annuelle d'heures payées pour des activités d'encadrement pédagogique, incluant les réunions d'équipe.
- c) Cette banque est établie de la façon suivante : dix-huit (18) heures par place au permis en installation. Trois (3) de ces heures sont dédiées au profil (dossier éducatif) de l'enfant.
- c) Activités visées par la banque

La banque vise les activités suivantes :

- le temps de planification pédagogique;



- le temps de préparation pédagogique;
- les journées pédagogiques;
- le temps pour définir le profil de l'enfant;
- le temps pour la préparation et pour la rencontre des parents;
- les rencontres d'équipe ou le travail d'équipe.

Les heures pédagogiques sont effectuées à l'intérieur ou à l'extérieur de la semaine normale de travail, et à l'intérieur ou à l'extérieur du CPE.

La travailleuse qui ne bénéficie pas de cette banque est rémunérée lorsque l'employeur la convoque à une réunion d'équipe.

# 16.8 Participation de la travailleuse au plan d'intervention/intégration

L'éducatrice titulaire d'un groupe contenant au moins un enfant à besoins particuliers (subventionné ou non-subventionné) doit, en collaboration avec les spécialistes, participer à l'élaboration, à la mise en application du plan d'intervention/intégration, de même qu'au suivi de celui-ci.

L'employeur doit également s'assurer de transmettre l'ensemble des informations, de même que le plan d'intervention/intégration de l'enfant à l'ensemble de l'équipe de travail.

Ces heures ne sont pas comptabilisées dans la banque d'heures pour activités d'encadrement pédagogique.

### 16.9 Gestion à la cuisine

Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la responsable en alimentation-cuisinière titulaire d'un poste à temps complet bénéficie d'une banque annuelle de huit (8) heures payées, à l'extérieur de la semaine normale de travail, pour la gestion et la planification de la cuisine.



## 16.10 Activités à caractère spécial

Lors d'activités à caractère spécial (fête de la rentrée, graduation des enfants, etc.) en lien avec sa fonction, l'employeur paie à la travailleuse à qui il demande de participer à ces activités le nombre d'heures nécessaires à la préparation ainsi qu'à sa participation à l'activité.

# 16.11 Travailleuse ayant en charge une stagiaire

L'employeur libère avec traitement la travailleuse responsable d'une stagiaire selon les besoins identifiés par l'établissement d'où elle provient afin de s'acquitter des tâches supplémentaires ainsi occasionnées. Le temps nécessaire est alloué à la travailleuse à l'intérieur de son horaire de travail, à l'exception de sa période de repos (pauses-santé et dîner), après autorisation de l'employeur.

En aucun cas, la présence d'une stagiaire ne peut venir combler un manque de ressources. En aucun cas, une travailleuse ne peut se faire imposer la responsabilité d'une stagiaire. Il ne peut pas y avoir plus d'une stagiaire par jour, par local.

# 16.12 Rémunération à taux régulier

Les heures effectuées en vertu des clauses 16.7 à 16.11 inclusivement ne sont pas considérées comme du temps supplémentaire et sont rémunérées à taux régulier ou mises en banque de temps, selon le choix de la travailleuse, sauf si le total des heures est supérieur à quarante (40) heures dans une semaine ; la portion des heures dépassant quarante (40) heures est alors rémunérée à taux supplémentaire ou mise en banque à temps et demi, selon le choix de la travailleuse.

# 16.13 Intempérie ou événement incontrôlable

À l'occasion d'une déclaration d'urgence nationale sur tout ou une partie du territoire du Québec en vertu de la Loi sur la sécurité civile ou lors de fermeture totale ou partielle en vertu de la Loi sur la santé publique ou de la Loi sur la santé et sécurité au travail, les travailleuses qui sont empêchées d'accomplir leur travail ne subissent aucune perte de traitement, jusqu'à concurrence de trois (3) jours consécutifs.



Les travailleuses qui sont empêchées d'effectuer leur travail lors d'une fermeture du CPE déclarée par l'employeur en raison d'un cas fortuit ne subissent aucune perte de salaire le premier jour de la fermeture.

# 16.14 Baisse du taux de fréquentation

Lorsqu'il y a diminution du taux de fréquentation, l'employeur propose aux travailleuses de prendre un congé et cela, sur une base volontaire.

Si aucune travailleuse n'accepte de se prévaloir de ce congé, l'employeur peut assigner une (1) ou des travailleuses à d'autres tâches reliées à leur appellation d'emploi. Lorsque l'employeur utilise une telle affectation, il doit le faire par ordre inverse d'ancienneté et selon les besoins du service.

L'employeur peut aussi, et ce, une seule fois par jour, imposer un ou des départs hâtifs pour les travailleuses occasionnelles ou à temps partiel, en commençant par le personnel d'agence de placement s'il y a lieu et par la suite par la moins ancienne des travailleuses occasionnelles ou à temps partiel. En aucun temps, la travailleuse à temps partiel visée ne peut effectuer hebdomadairement moins d'heures que le nombre d'heures de travail prévu à son poste.

La travailleuse qui accepte de prendre un congé ou qui se fait imposer un départ hâtif n'est pas rémunérée. Cette absence n'affecte pas les dispositions prévues à l'article traitant des congés sans traitement. Cependant, si elle souhaite être rémunérée, elle peut utiliser toute banque de temps ou de congés rémunérés.

Dans tous les cas, la travailleuse continue de cumuler son ancienneté comme si elle était au travail.

L'employeur ne peut en aucun cas imposer un départ hâtif à une travailleuse occasionnelle ou à une travailleuse à temps partiel si cela a pour effet de diminuer sa semaine sous vingt (20) heures et que cela a pour conséquence de reporter ou de lui faire perdre son admissibilité aux assurances collectives.



# **ARTICLE 17 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

# 17.1 Définition du temps supplémentaire

- La travailleuse qui accomplit du travail au-delà de quarante (40) heures pour une période d'une semaine, à la demande de l'employeur, est réputée travailler en temps supplémentaire.
- b) La travailleuse qui doit demeurer au CPE après la fermeture à la suite du retard d'un parent est réputée travailler en temps supplémentaire.
- c) Tout travail effectué en plus de la journée normale de travail d'une travailleuse, à la suite de l'application des dispositions prévues à la clause 16.14 est réputé être du temps supplémentaire.

# 17.2 Répartition du temps supplémentaire

Avant d'offrir du travail en temps supplémentaire, l'employeur offre le travail, dans la mesure du possible, par appellation d'emploi et en ordre d'ancienneté, à la travailleuse qui n'a pas complété le nombre d'heures de la semaine normale de travail de son appellation d'emploi.

Le travail en temps supplémentaire est offert aux travailleuses par ordre d'ancienneté, sauf en cours de journée où il peut être offert aux travailleuses disponibles sur place. À défaut de volontaires, ce travail est obligatoire et est assigné, par appellation d'emploi et en ordre inverse d'ancienneté, à la travailleuse qui rencontre les exigences et qualifications requises.

# 17.3 Rémunération du temps supplémentaire

- a) Tout temps effectué au-delà du maximum d'heures prévues à l'article 17.1 a) ainsi que selon les dispositions des clauses 17.1 b) et c) est rémunérée à raison d'une fois et demie (1 ½) le taux de salaire régulier.
- b) Le travail supplémentaire est payé au plus tard quinze (15) jours ouvrables après que la travailleuse ait remis une feuille de temps indiquant le temps supplémentaire effectué.



c) Malgré ce qui précède, la travailleuse peut mettre dans toute banque de temps prévue spécifiquement à cette fin à la convention collective, si applicable, l'équivalent du temps supplémentaire effectué, majoré de cinquante pourcent (50 %) ou à taux simple, si la convention le prévoit.

# 17.4 Rappel au travail

La travailleuse qui est rappelée en cas d'imprévu après avoir quitté le CPE voit son taux de salaire régulier majoré de cinquante pourcent (50 %). Chaque fraction d'heure est comptée pour une heure.

# 17.5 Heures en surplus de la semaine normale de travail

Les heures effectuées au-delà de la semaine normale de travail ne peuvent pas être effectuées sur une base régulière.



# **ARTICLE 18 CONGÉS ANNUELS**

## 18.1 Durée du congé annuel

L'échelle de congés annuels payés est la suivante :

- a) la travailleuse ayant moins d'un (1) an de service au 31 mars a droit à un (1) jour de congé annuel payé pour chaque mois de service, jusqu'à concurrence de deux (2) semaines. La travailleuse ayant droit à moins de deux (2) semaines de congé payé peut compléter son congé jusqu'à concurrence de trois (3) semaines, à ses frais. Cependant, ce congé supplémentaire ne peut être fractionné en journées;
- la travailleuse ayant un (1) an et plus de service au 31 mars a droit à deux (2) semaines de congé annuel payé. La travailleuse peut compléter son congé jusqu'à concurrence de trois (3) semaines, à ses frais. Cependant, ce congé supplémentaire ne peut être fractionné en journées;
- c) la travailleuse ayant trois (3) ans et plus de service au 31 mars a droit à trois
   (3) semaines de congé annuel payé;
- d) la travailleuse ayant cinq (5) ans et plus de service au 31 mars a droit à quatre (4) semaines de congé annuel payé;
- e) la travailleuse ayant quinze (15) ans et plus de service au 31 mars a droit à cinq (5) semaines de congé annuel payé.

# 18.2 Années de service et période de référence

- a) Le nombre d'années de service donnant droit à la durée du congé annuel s'établit au 31 mars de chaque année.
- Pour fins de calcul, une travailleuse embauchée entre le premier (1<sup>er</sup>) et le quinzième (15e) jour du mois inclusivement est considérée comme ayant un (1) mois complet de service.
- c) La période de référence pour les fins de congé annuel s'établit du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année subséquente.



## 18.3 Période de prise de congé annuel

La période située entre le premier lundi de juin et le dimanche précédent le dernier lundi d'août de chaque année est considérée comme la période normale pour prendre son congé annuel. Durant cette période, l'employeur ne peut établir une politique interdisant à toutes les travailleuses de prendre des vacances.

Cependant, la travailleuse peut prendre son congé annuel en dehors de cette période après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.

Sauf disposition contraire dans la présente convention collective, le congé annuel doit être pris dans l'année qui suit l'année de référence.

## 18.4 Choix des dates du congé annuel

a) Le calendrier du congé annuel de la période estivale doit être établi avant le 15 mai de chaque année.

Le choix des dates de prise de congé annuel se fait entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> mai, par consensus entre les travailleuses. À défaut de consensus, ce choix s'effectue par ordre d'ancienneté. L'employeur doit permettre à toute travailleuse de prendre son congé annuel durant la période inscrite à la clause 18.3.

En dehors de la période estivale, les semaines de vacances peuvent débuter n'importe quel jour de la semaine, l'employeur ne peut refuser à moins d'impossibilité de remplacement. L'employeur a le fardeau de démontrer l'impossibilité de remplacement.

 b) En dehors de la période estivale, à l'exception de la période des fêtes et des semaines de relâche, la travailleuse doit demander son congé annuel deux
 (2) semaines à l'avance à l'employeur, lequel ne peut refuser à moins d'impossibilité de remplacement. L'employeur a le fardeau de démontrer l'impossibilité de remplacement.

Pour la période des fêtes et des semaines de relâche scolaire, la travailleuse doit demander son congé annuel au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre. L'employeur doit y répondre au plus tard, le 15 novembre.



- c) Une travailleuse ayant trois (3) semaines et plus de congé annuel peut fractionner une (1) semaine en journées. Ces journées sont choisies par la travailleuse avec accord de l'employeur, lequel ne peut refuser à moins qu'il ne démontre l'impossibilité de remplacer la travailleuse.
  - Lors de la période estivale, les semaines complètes ont priorité sur les journées fractionnées. Une fois les semaines complètes octroyés, l'employeur procède à l'octroi des journée fractionnées.
- d) Une travailleuse incapable de prendre son congé annuel à la période établie pour raison de maladie, accident, accident de travail ou maladie professionnelle survenu avant le début de sa période de congé peut reporter sa période de congé annuel à une date ultérieure. Toutefois, elle doit en aviser son employeur avant la date fixée pour sa période de congé annuel, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité physique, auquel cas, son congé annuel est reporté automatiquement. Dans ces cas, la travailleuse ne peut se servir de son ancienneté pour déplacer les dates de congé annuel choisies par les autres travailleuses.

La travailleuse agissant comme juré durant sa période de congé annuel peut reporter la période de congé annuel non utilisée à une date ultérieure.

### 18.5 Indemnité de congé annuel

Le calcul de l'indemnité de congé annuel s'effectue de la manière suivante :

- a) La travailleuse ayant moins d'un (1) an de service au 31 mars reçoit quatre pour cent (4 %) du salaire brut gagné pendant la période de référence.
- b) La travailleuse ayant un an de service et plus au 31 mars reçoit deux pour cent (2 %) du salaire brut gagné pendant l'année de référence, pour chaque semaine de congé annuel à laquelle elle a droit en vertu de la clause 18.1.
- c) L'indemnité de congé annuel ne peut être diminuée, si la travailleuse s'est prévalue de l'un des congés suivants et qu'elle a offert une prestation de travail durant l'année de référence :
  - congé de maternité;
  - congé de paternité;



- retrait préventif;
- tout congé non rémunéré de quatre (4) semaines ou moins;
- absence de 26 semaines ou moins sur une période de 12 mois pour cause de maladie (autre que maladie professionnelle), don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident (autre qu'accident du travail), de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont elle a été victime.

Le cas échéant, la travailleuse reçoit une indemnité équivalente, selon le cas, à deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) fois la moyenne hebdomadaire du salaire brut gagné pendant la période travaillée.



## **ARTICLE 19 CONGÉS FÉRIÉS**

Aux fins du présent article, la période de référence est du 15 août d'une année au 14 août de l'année suivante.

## 19.1 Énumération des congés fériés

- a) La travailleuse à temps complet bénéficie annuellement de treize (13) journées de congé férié, soit les huit (8) jours énumérés au paragraphe b) et cinq (5) jours supplémentaires déterminés par l'employeur.
- b) Les jours fériés prévus sont :
  - 1. le 1<sup>er</sup> janvier (Jour de l'An);
  - 2. le Vendredi saint ou le lundi de Pâques;
  - 3. le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
  - 4. le 24 juin (Fête nationale du Québec);
  - 5. le 1er juillet (fête du Canada);
  - 6. le premier (1er) lundi de septembre (fête du Travail);
  - 7. le deuxième (2e) lundi d'octobre (Action de grâces);
  - 8. le 25 décembre (jour de Noël).
- c) L'employeur affiche les jours supplémentaires qu'il détermine.

#### 19.2 Paiement du congé férié

- a) La travailleuse à temps complet reçoit, pour chacun des treize (13) jours de congé férié, le salaire qu'elle aurait normalement gagné si elle avait travaillé.
- b) La travailleuse à temps partiel et la travailleuse occasionnelle reçoivent une indemnité de congé férié correspondant à cinq virgule quatre-vingt-onze pour cent (5,91 %) de son taux de salaire versé pour chaque heure travaillée, et ce, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Pour les fins des présentes, une (1) heure travaillée correspond à une (1) heure pour laquelle la travailleuse a accompli ses tâches régulières de travail.



## 19.3 Travailleuse en congé

Pour la travailleuse à temps complet, lorsque le congé férié coïncide avec un jour de congé hebdomadaire habituel ou durant son congé annuel, ce congé, est, à son choix, reporté ou lui est remboursé sous forme de salaire régulier.

Dans le cas du report, la date choisie par la travailleuse doit être à l'intérieur d'une période de trente (30) jours et être convenue avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.

## 19.4 Travail lors d'un jour de congé férié

La travailleuse qui est appelée à travailler un jour de congé férié est rémunérée au taux de salaire régulier, en plus du paiement ou du report du congé férié.



# ARTICLE 20 CONGÉS DE MALADIE, PERSONNELS ET POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

## Aux fins du présent article :

- la période de référence est du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- les congés rémunérés octroyés à la travailleuse ou, selon le cas, l'indemnité compensatrice, incluent les congés rémunérés pour obligations familiales ou parentales et pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus, d'accident, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'acte criminel prévus à la Loi sur les normes du travail.

## 20.1 Congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales

- a) La travailleuse à temps complet ayant une semaine normale de cinq (5) jours se voit créditer une banque de dix (10) jours de congés pour l'année à venir.
- b) La travailleuse à temps complet ayant une semaine normale de quatre (4) jours se voit créditer une banque de huit (8) jours de congés pour l'année à venir.
- c) La travailleuse à temps complet travaillant sur un horaire de neuf (9) jours par période de quatorze (14) jours se voit créditer une banque de neuf (9) jours de congés pour l'année à venir.
- d) La travailleuse qui devient détentrice d'un poste à temps complet après le 1<sup>er</sup> avril se voit créditer une banque de congés au prorata du nombre de mois travaillés à temps complet entre sa date d'entrée en fonction et le 31 mars suivant.
- e) À l'exception des congés annuels et des périodes pendant lesquelles la travailleuse est appelée à siéger comme jurée, la travailleuse qui s'absente pour plus de quatre (4) semaines consécutives voit sa banque de congés réduite, et ce, au prorata des mois travaillés dans l'année.



# 20.2 Paiement des congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales

- a) La travailleuse visée à la clause 20.1 reçoit, pour chacun des congés dont elle bénéficie, le salaire qu'elle aurait normalement gagné si elle avait travaillé.
- b) La travailleuse à temps partiel et la travailleuse occasionnelle ne bénéficient pas de la banque de congés prévue à la clause 20.1. À chaque paie, l'employeur verse quatre virgule trois pour cent (4,3 %) du salaire versé à la travailleuse à titre d'indemnité compensatrice. Cette indemnité n'est pas versée à la travailleuse occasionnelle référée par une agence de personnel travaillant moins de cinq (5) jours consécutifs. À la demande de la travailleuse à temps partiel et de la travailleuse occasionnelle effectuant un remplacement de 12 semaines et plus durant cette période, cette indemnité est versée dans une banque (jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année) afin qu'elles reçoivent une indemnité lors de la prise du congé.
- c) Les congés prévus à la clause 20.1 qui n'ont pas été utilisés par une travailleuse au 31 mars de chaque année lui sont monnayés intégralement au plus tard sur la paie suivant celle incluant le 31 mars, au taux de salaire normal au 31 mars précédent. De même, tout solde non utilisé de la banque d'indemnité compensatrice est versé à la travailleuse au plus tard sur la paie suivant celle incluant le 31 mars.

# 20.3 Remboursement et ajustement des congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales

- a) En cas de départ définitif d'une travailleuse, le réajustement des congés rémunérés prévus à la clause 20.1 est effectué sur le dernier versement.
- b) Les congés rémunérés qui ont été utilisés en trop au 31 mars de chaque année sont remboursés par la travailleuse au plus tard sur la paie suivant celle incluant le 31 mars. Dans le cas où il y a deux (2) jours ou plus à rembourser, la travailleuse et l'employeur peuvent convenir d'un mode différent de récupération.



## 20.4 Congés non rémunérés pour obligations familiales

- a) Une travailleuse peut s'absenter du travail, pendant dix (10) journées sans salaire par année, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent¹ ou d'une personne pour laquelle la travailleuse agit comme proche aidante, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions.
- b) L'employeur ne peut en aucun cas exiger la prise du congé personnel avant la prise du congé pour obligations familiales.
- c) Lors de la prise d'un congé pour obligations familiales, la travailleuse peut, à son choix, utiliser sa banque de congés rémunérés prévue à la clause 20.1 ou sa banque d'indemnité compensatrice prévue à la clause 20.2 ou prendre un congé sans salaire en vertu de la présente clause.
- d) Le nombre total d'absences pour obligations familiales, qu'elles soient rémunérées en vertu de la clause 20.2 ou non rémunérées en vertu de la présente clause, ne peut excéder dix (10) jours.

# 20.5 Conditions relatives à la prise des congés de maladie, personnels et pour obligations familiales

a) Pour bénéficier d'un congé personnel, la travailleuse à temps complet, la travailleuse à temps partiel et la travailleuse occasionnelle effectuant un remplacement de 12 semaines et plus doivent en faire la demande à l'employeur au moins cinq (5) jours avant la prise du congé, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.

Sont aussi considérés comme parents de la travailleuse : une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour la travailleuse ou sa conjointe ou son conjoint, un enfant pour lequel la travailleuse ou sa conjointe ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil, la personne qui agit comme le tuteur ou le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle de la travailleuse ou de sa conjointe ou son conjoint, la personne inapte ayant désigné la travailleuse ou sa conjointe ou son conjoint comme mandataire et toute autre personne à l'égard de laquelle la travailleuse a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle lui procure en raison de son état de santé.

<sup>1</sup> On entend par « parent » l'enfant, le conjoint ou la conjointe, le père, la mère, le frère, la sœur, les petits enfants et les grandsparents de la travailleuse ou de sa conjointe ou son conjoint, ainsi que les conjointes ou conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjointes conjoints de leurs enfants.



- b) Pour les congés de maladie, la travailleuse doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.
- c) Pour les congés pour obligations familiales, la travailleuse doit aviser son employeur le plus tôt possible et prendre les moyens pour limiter la prise et la durée des congés.
- d) Chacune de ces journées peut être fractionnée si l'employeur y consent, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.
- e) Lorsque l'absence pour cause de maladie excède trois (3) jours ouvrables consécutifs ou si l'employeur a un doute raisonnable, ce dernier peut exiger un billet médical attestant la nature et la durée de la maladie de la part de la travailleuse absente.



## **ARTICLE 21 CONGÉS SOCIAUX**

## 21.1 Énumération des congés sociaux

Toute travailleuse a droit à des congés sociaux sans perte de traitement, à l'exception de la travailleuse occasionnelle référée par une agence de personnel travaillant moins de cinq (5) jours consécutifs. Ces congés sociaux sont attribués dans les cas et selon les modalités suivantes.

## a) <u>Décès</u>

- 1. Du conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint : cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- 2. Du père, de la mère (reconnus légalement) : quatre (4) jours ouvrables consécutifs.
- 3. D'un frère ou d'une sœur, d'un des petits-enfants ou du père ou de la mère de ses enfants mineurs : trois (3) jours ouvrables consécutifs.
- 4. Du père du conjoint, de la mère du conjoint, du gendre, de la bru, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un des grands-parents : deux (2) jours ouvrables consécutifs.
- 5. La travailleuse qui assiste aux funérailles a droit à une (1) journée additionnelle aux congés prévus aux clauses 21.1 a) 1 à 21.1 a) 4 si celles-ci ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de sa résidence.
- 6. Ces congés peuvent être reportés ou divisés en deux (2) périodes pour assister au décès d'une personne visée à la présente clause qui utilise l'aide médicale à mourir ou lorsqu'une partie des rites funéraires est reportée. Dans ces cas, la travailleuse avise l'employeur vingt-quatre (24) heures à l'avance de la prise de ces congés.



## b) Mariage

- 1. À l'occasion du mariage de la travailleuse : deux (2) jours ouvrables consécutifs. La travailleuse doit aviser l'employeur au moins trente (30) jours avant la prise du congé.
- 2. Le jour du mariage du père de la travailleuse, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de l'un de ses enfants lorsque celui-ci a lieu un jour ouvrable et qu'elle y assiste. La travailleuse doit aviser l'employeur au moins trente (30) jours avant la prise du congé.

## c) <u>Déménagement</u>

Un (1) jour pour son déménagement, une (1) fois par année civile, dans les cinq (5) jours précédents ou suivants le déménagement. La travailleuse doit aviser l'employeur au moins trente (30) jours avant la prise du congé. Ce délai peut être moindre après entente avec l'employeur.

## 21.2 Prolongation sans traitement

- à la suite d'un événement énuméré à la clause 21.1 a), la travailleuse a droit à un congé sans traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
- b) La travailleuse a droit à un congé sans traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs à la suite d'un événement énuméré à la clause 21.1 b), et ce, après entente avec l'employeur.
- c) Lors de la prolongation sans traitement, la travailleuse peut, à son choix, utiliser sa banque de congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales ou tout autre banque de temps pour se faire rémunérer ce congé.



## 21.3 Droit aux congés sociaux

- a) La travailleuse doit prendre les congés prévus à la clause 21.1 a) dans les quinze (15) jours suivant l'événement. La travailleuse occasionnelle et à temps partiel bénéficie de ces congés aux mêmes conditions dans la mesure où elle est prévue à l'horaire ou requise pour travailler lors de ces événements.
- b) Il est convenu que les travailleuses absentes de leur travail pour cause de congé hebdomadaire, congé férié, mise à pied, congé de maladie ou d'accident de travail, congé sans traitement ou tout autre congé prévu à la présente convention collective ou autrement autorisé par l'employeur n'ont pas droit au paiement des jours de congés sociaux.
- c) Malgré ce qui précède, la travailleuse bénéficie des congés prévus à l'article 21.1 a) lorsqu'un ou des jours de congé liés à l'événement sont pris durant sa période de congé annuel. Elle peut reporter les jours de congé annuel non utilisés après entente avec l'employeur.

# 21.4 Assignation comme jurée ou témoin

- a) La travailleuse appelée à agir comme jurée, candidate jurée ou témoin un jour où elle est prévue au travail reçoit, pendant cette période, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par la cour ou par la partie qui l'a assignée à comparaître.
- b) Dans le cas de poursuite judiciaire impliquant une travailleuse dans l'exercice normal de ses fonctions, celle-ci ne subit aucune perte de traitement pour le temps où sa présence est nécessaire à la cour, à moins que la poursuite ne résulte d'une faute lourde ou d'un acte frauduleux.
- c) La travailleuse agissant comme jurée pendant sa période de congé annuel peut reporter les jours de congé non utilisés après entente avec l'employeur.



## ARTICLE 22 RETRAIT PRÉVENTIF, CONGÉS DE MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION

## 22.1 Retrait préventif

La travailleuse enceinte peut bénéficier d'un retrait préventif conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

## 22.2 Avis à l'employeur

Dans le cas d'un retrait préventif, la travailleuse doit, dans les trente (30) jours de son départ, donner un avis écrit à l'employeur l'informant de la date prévue de son accouchement.

#### 22.3 Maintien des avantages sociaux

Durant le retrait préventif, la travailleuse bénéficie des avantages suivants :

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite, aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation du congé annuel et de l'indemnité afférente;
- progression dans l'échelle salariale;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir conformément aux dispositions de la présente convention collective comme si elle était au travail.

#### 22.4 Examens médicaux reliés à la grossesse et avis à l'employeur

## a) Examens médicaux relatifs à la grossesse

La travailleuse peut s'absenter sans traitement le temps nécessaire pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé ou par une sage-femme. Une pièce justificative peut être exigée par l'employeur.



La travailleuse peut se prévaloir de toute banque de congés prévue à la convention collective pour les examens médicaux reliés à sa grossesse.

## b) Avis à l'employeur

La travailleuse avise sa supérieure immédiate le plus tôt possible du moment où elle doit s'absenter pour un examen médical relié à sa grossesse.

## 22.5 Congé de maternité spécial et interruption de grossesse

#### a) Congé de maternité spécial

Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la travailleuse a droit à un congé de maternité spécial, sans traitement, de la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

## b) <u>Présomption</u>

Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à la clause 22.6 à compter du début de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

#### c) Interruption de grossesse

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée médicalement avant le début de la vingtième (20°) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la travailleuse a droit, sur présentation d'un certificat médical, à un congé de maternité spécial, sans traitement, d'une durée n'excédant pas trois (3) semaines, à moins que celui-ci atteste du besoin de prolonger ce congé.

L'employeur peut autoriser la travailleuse à utiliser sa banque de congés rémunérés de maladie, personnels et pour obligations familiales ou tout autre banque de temps pour se faire rémunérer ce congé.



## d) <u>Durée maximale</u>

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine de grossesse, la travailleuse a droit à un congé de maternité sans traitement, d'une durée maximale de vingt (20) semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

## e) Avis à l'employeur

En cas d'interruption de grossesse, la travailleuse doit, le plus tôt possible, donner un avis écrit à l'employeur l'informant de l'événement survenu et de la date prévue de son retour au travail, accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement.

En cas d'accouchement prématuré, la travailleuse doit aviser l'employeur si la date prévue de retour est différente de celle déjà fournie.

## f) Poste aboli et fin d'affectation

- 1. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.
- 2. La travailleuse à temps partiel ou la travailleuse occasionnelle qui termine une affectation pendant la durée de son retrait préventif est réputée disponible pour une nouvelle affectation selon les modalités de l'article 12 de la convention collective.
- 3. La nouvelle affectation ainsi obtenue est comblée temporairement jusqu'au retour de la travailleuse. Lorsque la travailleuse revient de son congé, la remplaçante retourne sur la liste de rappel.
- 4. La travailleuse qui n'a pas obtenu de nouvelle affectation retourne sur la liste de rappel.

#### 22.6 Congé de maternité

La travailleuse enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement d'une durée maximale de vingt (20) semaines consécutives, qu'elle ait été en congé de maternité spécial ou en retrait préventif ou non auparavant.



## a) Répartition du congé

La travailleuse peut répartir le congé de maternité à son gré avant ou après la date prévue pour l'accouchement. Toutefois, lorsque le congé de maternité débute la semaine de l'accouchement, cette semaine n'est pas prise en compte aux fins du calcul de la période maximale de vingt (20) semaines continues. Ce congé de maternité inclut le congé de maternité prévu au *Régime québécois d'assurance parentale*.

## b) Accouchement retardé

Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la travailleuse a droit à au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.

## c) Début du congé

Le congé de maternité débute au plus tôt la seizième (16<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard vingt (20) semaines après la semaine de l'accouchement.

# d) Avis à l'employeur et date

Le congé de maternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement. Dans un tel cas, le certificat médical peut être remplacé par un rapport écrit signé par une sage-femme.

Nonobstant ce qui précède, la travailleuse n'a pas à fournir cet avis si elle en a déjà fourni un dans le cadre du retrait préventif.

#### e) Réduction du délai d'avis

L'avis peut être de moins de trois (3) semaines si le certificat médical atteste le besoin de la travailleuse de cesser le travail dans un délai moindre. En cas d'imprévu, la travailleuse est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un avis de date de retour prévue accompagné d'un certificat médical attestant qu'elle doit quitter son emploi sans délai.



## f) <u>Fractionnement</u>

Sur demande de la travailleuse, le congé de maternité peut être fractionné en semaines dans les situations suivantes :

- l'enfant est hospitalisé : ce congé est suspendu pendant le temps de l'hospitalisation de l'enfant;
- pour cause de maladie ou d'accident autre qu'une maladie reliée à la grossesse affectant la travailleuse : ce congé est suspendu le temps de la maladie ou de l'accident, mais au maximum vingt-six (26) semaines;
- la présence de la travailleuse est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle la travailleuse agit comme proche aidante, tel qu'il est prévu à l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail* : ce congé est suspendu au maximum douze (12) semaines.

Le programme de prestation du *Régime québécois d'assurance parentale* prévoit cependant un nombre maximal de semaines de congé de maternité qui peut être suspendu, soit quinze (15) semaines pour cause de maladie ou d'accident autre qu'une maladie reliée à la grossesse affectant la travailleuse, et six (6) semaines pour toutes les autres situations.

#### g) Suspension du congé

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé, celui-ci peut être suspendu après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable, pour permettre le retour au travail de la travailleuse pendant la durée de cette hospitalisation.

En outre, la travailleuse qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la travailleuse l'exige, a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical.



## h) Retour au travail avant l'expiration du congé de maternité

Malgré l'avis prévu aux paragraphes 22.2 ou 22.6 d), la travailleuse peut revenir au travail avant l'expiration de son congé de maternité. Toutefois, l'employeur peut exiger, de la travailleuse qui revient au travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, un certificat médical attestant qu'elle est en mesure de travailler.

Une travailleuse peut se présenter au travail avant la date mentionnée dans l'avis prévu à l'article 22.6 d) après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines de la nouvelle date de son retour au travail.

## i) Retour au travail différé

La travailleuse qui ne peut reprendre son travail à l'expiration de son congé de maternité à cause de maladie ou si la santé de son enfant l'exige a droit, sur présentation d'un certificat médical ou d'une pièce justificative, à une période de congé sans traitement pour la durée déterminée par le médecin traitant.

## j) <u>Réintégration de la travailleuse</u>

À la fin du congé de maternité, la travailleuse reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé, conformément aux dispositions de la convention collective.

#### k) Retour au travail

La travailleuse revient au travail à la date d'expiration prévue de son congé de maternité. À défaut de se présenter au travail, elle est présumée avoir démissionné, sauf en cas de force majeure dont la preuve lui incombe.

## I) Poste aboli et fin d'affectation

- 1. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.
- 2. La travailleuse à temps partiel ou la travailleuse occasionnelle qui termine une affectation pendant la durée de son congé de maternité est réputée disponible pour une nouvelle affectation



selon les modalités de l'article 12 de la convention collective.

- 3. La nouvelle affectation ainsi obtenue est comblée temporairement jusqu'au retour de la travailleuse. Lorsque la travailleuse revient de son congé, la remplaçante retourne sur la liste de rappel.
- 4. La travailleuse qui n'a pas obtenu de nouvelle affectation retourne sur la liste de rappel

## m) Maintien des avantages sociaux

Durant le congé de maternité, la travailleuse bénéficie des avantages suivants :

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite, aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles;
- accumulation du congé annuel et de l'indemnité afférente;
- accumulation de l'ancienneté;
- progression dans l'échelle salariale;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir, conformément aux dispositions de la présente convention collective, comme si elle était au travail.

#### n) Indemnité de congé de maternité

L'employeur adhère au régime provincial d'assurances collectives et de congé de maternité à l'intention du personnel œuvrant dans les centres de la petite enfance du Québec. La travailleuse enceinte admissible à ce régime bénéficie de l'indemnité qui y est prévue.

#### 22.7 Congé de naissance ou d'adoption

a) Un travailleur peut s'absenter du travail pendant cinq (5) jours, sans perte de traitement, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20e) semaine de grossesse.



- b) Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du travailleur. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.
- c) Le travailleur doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.
- d) La travailleuse dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

## 22.8 Congé de paternité

Un travailleur a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines continues, sans traitement, à l'occasion de la naissance de son enfant. Le congé de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la semaine de la naissance.

## a) Avis à l'employeur et date de retour

Le congé de paternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail.

En cas d'imprévu, le travailleur est exempté de la formalité du préavis. La demande écrite est alors faite le plus tôt possible.

#### b) Fractionnement

Sur demande du travailleur, le congé de paternité peut être fractionné en semaines dans les situations suivantes :

- l'enfant est hospitalisé : ce congé est suspendu pendant le temps de l'hospitalisation de l'enfant;
- pour cause de maladie ou d'accident : ce congé est suspendu le temps de la maladie ou de l'accident, mais au maximum vingt-six (26) semaines;
- la présence du travailleur est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le travailleur agit comme proche aidant, tel qu'il est prévu à l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail* : ce



congé est suspendu au maximum douze (12) semaines.

Le programme de prestation du *Régime québécois d'assurance parentale* prévoit cependant un nombre maximal de semaines de congé de paternité qui peut être suspendu, soit quinze (15) semaines pour cause de maladie ou d'accident affectant le travailleur, et six (6) semaines pour toutes les autres situations.

## c) Suspension du congé

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé, celui-ci peut être suspendu après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable, pour permettre le retour au travail du travailleur pendant la durée de cette hospitalisation.

#### d) Retour au travail

Le travailleur revient au travail à la date d'expiration prévue de son congé de paternité. À défaut de se présenter au travail, il est présumé avoir démissionné, sauf en cas de force majeure dont la preuve lui incombe.

## e) Réintégration du travailleur

À la fin du congé de paternité, le travailleur reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé conformément aux dispositions de la convention collective.

#### f) Poste aboli et fin d'affectation

- 1. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, le travailleur a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.
- 2. Le travailleur à temps partiel ou le travailleur occasionnel qui termine une affectation pendant la durée de son congé de paternité est réputé disponible pour une nouvelle affectation selon les modalités de l'article 12 de la convention collective.
- 3. La nouvelle affectation ainsi obtenue est comblée temporairement jusqu'au retour du travailleur. Lorsque le travailleur revient de son congé, la remplaçante retourne sur la liste de rappel.



4. Le travailleur qui n'a pas obtenu de nouvelle affectation retourne sur la liste de rappel.

## g) Maintien des avantages sociaux

Durant le congé de paternité, le travailleur bénéficie des avantages suivants :

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite, aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles;
- accumulation du congé annuel et de l'indemnité afférente;
- accumulation de l'ancienneté;
- progression dans l'échelle salariale;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir, conformément aux dispositions de la présente convention collective, comme s'il était au travail.
- h) La travailleuse dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.



## ARTICLE 23 CONGÉ PARENTAL

## 23.1 Congé parental complémentaire

- a) Un congé parental sans traitement à temps complet d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la travailleuse en prolongation du congé de maternité, du congé d'adoption ou au travailleur en prolongation du congé de paternité et du congé d'adoption.
- b) Au cours de ce congé sans traitement, la travailleuse peut continuer à participer aux régimes d'assurance collective et de retraite qui lui sont applicables, aux conditions énoncées dans ces régimes.
- c) Ce congé parental complémentaire inclut le congé parental prévu à la *Loi sur* les normes du travail.

#### 23.2 Avis à l'employeur et date de retour

Le congé parental complémentaire peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la présence de la travailleuse est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère, en raison de leur état de santé.

Nonobstant ce qui précède, la travailleuse n'a pas à fournir cet avis si elle en a déjà fourni un dans le cadre de l'article 22.

#### 23.3 Fractionnement

Sur demande de la travailleuse, le congé parental peut être fractionné en semaines dans les situations suivantes :

- l'enfant est hospitalisé : ce congé est suspendu pendant le temps de l'hospitalisation de l'enfant;
- pour cause de maladie ou d'accident autre qu'une maladie reliée à la grossesse affectant la travailleuse : ce congé est suspendu le temps de la maladie ou de l'accident, mais au maximum vingt-six (26) semaines;



- la présence de la travailleuse est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle la travailleuse agit comme proche aidante, tel qu'il est prévu à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail : ce congé est suspendu au maximum douze (12) semaines.

Le programme de prestation du Régime québécois d'assurance parentale prévoit cependant un nombre maximal de semaines de congé parental qui peut être suspendu, soit quinze (15) semaines pour cause de maladie ou d'accident autre qu'une maladie reliée à la grossesse affectant la travailleuse, et six (6) semaines pour toutes les autres situations.

## 23.4 Suspension du congé

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé, celui-ci peut être suspendu après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable, pour permettre le retour au travail de la travailleuse pendant la durée de cette hospitalisation.

## 23.5 Retour au travail avant l'expiration du congé parental

En tout temps, la travailleuse peut mettre fin à son congé parental en faisant parvenir à l'employeur un préavis d'au moins quatre (4) semaines de la date de son retour au travail.

## 23.6 Retour au travail

La travailleuse revient au travail à la date d'expiration prévue de son congé parental. À défaut de se présenter au travail, elle est présumée avoir démissionné, sauf en cas de force majeure dont la preuve lui incombe.

#### 23.7 Réintégration de la travailleuse

À la fin du congé parental, la travailleuse reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu durant le congé, conformément aux dispositions de la convention collective.



#### 23.8 Poste aboli

- a) Dans l'éventualité où le poste a été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.
- b) De même, au retour du congé parental, la travailleuse ne détenant pas de poste reprend le remplacement qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de ce remplacement se poursuit après la fin de son congé parental ou elle retourne sur la liste de rappel si son remplacement est terminé. Par contre, si une personne provenant d'une agence de remplacement a une affectation le jour du retour au travail de la travailleuse, cette dernière obtient l'affection occupée par cette personne.

## 23.9 Maintien des avantages sociaux

Durant le congé parental complémentaire, la travailleuse bénéficie des avantages suivants:

- maintien des assurances collectives et du régime de retraite aux conditions de ces régimes, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles;
- accumulation de l'ancienneté.



#### ARTICLE 24 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

## 24.1 Congé de perfectionnement sans traitement

a) Après deux (2) ans de service, et une seule fois pour la durée de la convention collective, la travailleuse à temps complet ou à temps partiel peut obtenir un congé de perfectionnement sans traitement pour suivre un cours ou un programme de formation professionnelle relié à l'une des appellations d'emploi énoncées à l'annexe A et relié aux besoins du CPE. Cependant, l'attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (TEE), le diplôme d'études collégiales en TEE et le certificat universitaire spécialisé en petite enfance sont toujours considérés comme étant reliés aux besoins du CPE.

La travailleuse doit faire la demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance et faire la preuve de son inscription ou de sa demande d'inscription.

- b) Ce congé est accordé à temps complet ou à temps partiel, selon la demande, et pour une durée maximale de deux (2) ans. Si ce congé est demandé à temps partiel, les modalités doivent être convenues entre les parties. Ce congé peut être renouvelé pour une période maximale de douze (12) mois afin de permettre à la travailleuse de terminer sa formation.
- c) L'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux un tel congé.
- d) L'employeur peut limiter l'octroi d'un tel congé à une travailleuse à la fois par installation. Dans le cas où plus d'une demande est présentée pour la même période, l'ancienneté prévaut.
- e) La travailleuse peut mettre fin à ce congé en tout temps et réintégrer son poste en faisant parvenir au CPE un préavis d'au moins trente (30) jours de la date de son retour au travail.

Dans l'éventualité où son poste aurait été aboli, la travailleuse a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé, la travailleuse à temps partiel reprend le remplacement qu'elle effectuait au moment de son départ, dans la mesure où ce remplacement se poursuit toujours et qu'il reste quatre (4) semaines et plus à celui-ci. À défaut, sous réserve de l'alinéa précédent, elle reprend



le poste qu'elle avait quitté pour effectuer ledit remplacement ou elle est inscrite sur la liste de rappel, conformément aux dispositions de la convention collective.

f) Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans traitement dont la durée excède quatre (4) semaines :

## 1. Ancienneté

La travailleuse accumule son ancienneté durant son congé.

## 2. Congé annuel

Le CPE remet à la travailleuse, si elle en fait la demande, la rémunération correspondant aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ en congé.

## 3. Congés de maladie, personnels et pour obligations familiales

Les modalités prévues aux articles 20.2 c) et 20.3.b) s'appliquent pour le congé sans solde de plus de quatre (4) semaines.

#### 4. Assurances

Dans le cas d'un congé à temps partiel, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.

Dans le cas d'un congé à temps complet, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci si elle en fait la demande au début du congé et si elle verse la totalité de la prime exigible de sa part et de celle de l'employeur.

#### 5. Régime de retraite

La travailleuse peut maintenir son adhésion au régime de retraite qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.



## 6. Modalités de retour

À l'expiration du congé sans traitement, la travailleuse reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la travailleuse a droit à tous les avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé, la travailleuse à temps partiel reprend le remplacement qu'elle effectuait au moment de son départ, dans la mesure où ce remplacement se poursuit toujours et qu'il reste (4) semaines et plus à celui-ci. À défaut, sous réserve de l'alinéa précédent, elle reprend le poste qu'elle avait quitté pour effectuer ledit remplacement ou elle est inscrite sur la liste de rappel, conformément aux dispositions de la convention collective.

## 24.2 Budget alloué à la formation et au perfectionnement

L'employeur reconnait l'importance de la formation et du perfectionnement des travailleuses et ce, tel que prévu à la *Directive concernant le financement des activités de formation et de perfectionnement*. Il alloue un budget dédié à cette fin et il s'engage à informer l'équipe de travail des sommes qu'il entend consacrer à la formation et au perfectionnement.

#### 24.3 Formation et perfectionnement exigé par l'employeur

Dans tous les cas de formation et de perfectionnement exigés par l'employeur, autres que les formations initiales exigées par le ministère de la Famille, celui-ci s'engage à :

- Assumer les frais reliés à l'inscription et à la documentation nécessaire;
- Verser le salaire régulier de la travailleuse pour la durée de la formation. Si la formation a lieu un jour de travail habituel, la travailleuse ne peut recevoir moins que sa journée normale de travail, incluant le temps de déplacement;
- Verser le salaire régulier de la travailleuse pour le temps de déplacement, seulement si la distance en kilomètres entre son domicile et le lieu de la formation est supérieure à la distance qui sépare son domicile du lieu où elle travaille habituellement;



- Rembourser, le cas échéant, les coûts afférents aux formations (transport, repas), selon les paramètres prévus à la clause 32.9;
- Rembourser, le cas échéant, les coûts afférents à l'hébergement selon la politique en vigueur.

Les modalités prévues au paragraphe précédent s'appliquent à la mise-à-jour du cours de secourisme adapté à la petite enfance et ce, pour les travailleuses à temps complet et à temps partiel. La travailleuse occasionnelle effectuant un remplacement de douze (12) semaines et plus et dont le certificat attestant de la réussite du cours vient à échéance durant cette période bénéficie des mêmes avantages.



## ARTICLE 25 CONGÉ SANS TRAITEMENT

## 25.1 Congé sans traitement de quatre (4) semaines ou moins

- a) Après (1) an de service, et une seule fois par période de référence, la travailleuse à temps complet ou à temps partiel a droit à un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quatre (4) semaines, et ce, en fonction de sa semaine normale de travail. La travailleuse doit faire la demande écrite au moins quinze (15) jours à l'avance, et l'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux. L'employeur peut limiter l'octroi d'un tel congé à deux (2) travailleuses à la fois par installation.
- b) Ce congé peut être fractionné en semaines ou en journée, et ce à la demande de la travailleuse. Le fractionnement peut faire l'objet d'un maximum quatre (4) demandes et périodes d'absence pendant la période de référence. L'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux un tel fractionnement.
  - Aux fins du paragraphe précédent, une période d'absence correspond à une journée ou des journées d'absence consécutives. La période s'interrompt dès que la travailleuse revient au travail ou dès qu'elle devait y revenir. Un jour férié ou un jour de congé hebdomadaire n'interrompt pas la période d'absence.
- c) Lors de ce congé sans traitement, la travailleuse maintient son adhésion au régime d'assurance collective ainsi qu'au régime de retraite, et ce, aux conditions de ces régimes sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles dont l'employeur assume sa part, le cas échéant.
- d) Une demande de congé sans traitement pendant la période normale de prise de congé annuel est attribuée, par ordre d'ancienneté, après avoir établi le calendrier de congé annuel de l'ensemble du personnel.
- La période de référence pour les fins du congé sans traitement de quatre (4) semaines ou moins s'établit du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année subséquente.



## 25.2 Congé sans traitement de plus de quatre semaines

a) Après trois (3) ans de service et une (1) fois par période de trois (3) ans par la suite, la travailleuse à temps complet ou à temps partiel a droit à un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximale d'un (1) an, incluant le congé prévu à la clause précédente, pourvu qu'elle en fasse la demande par écrit au moins trente (30) jours à l'avance.

L'employeur ne peut refuser sans motif valable et sérieux un tel congé. Le délai peut être réduit après entente entre les parties.

L'employeur peut limiter l'octroi d'un tel congé à deux (2) travailleuses à la fois par installation.

- b) Lors de sa demande, la travailleuse précise la durée de son congé. Ce congé doit être pris de façon continue. Dans le cas d'un congé à temps partiel, la travailleuse précise également la ou les journées de la semaine correspondant au congé, laquelle doit être la même pour toute la durée du congé. Cependant, la travailleuse peut y mettre fin en tout temps en faisant parvenir à l'employeur un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date de son retour au travail.
- c) Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans traitement dont la durée excède quatre (4) semaines :

#### 1. Congé annuel

Le CPE remet à la travailleuse, si elle en fait la demande, la rémunération correspondant aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ en congé.

2. <u>Congés de maladie, personnels et pour obligations familiales</u>

Les modalités prévues aux articles 20.2 c) et 20.3.b) s'appliquent pour le congé sans solde de plus de quatre (4) semaines.



#### 3. Assurances

Dans le cas d'un congé à temps partiel, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.

Dans le cas d'un congé à temps complet, la travailleuse peut maintenir son adhésion au régime d'assurances collectives qui lui est applicable aux conditions de celui-ci si elle en fait la demande au début du congé et si elle verse la totalité de la prime exigible de sa part et de celle de l'employeur.

#### 4. Régime de retraite

La travailleuse peut maintenir son adhésion au régime de retraite qui lui est applicable aux conditions de celui-ci.

#### 5. <u>Modalités de retour</u>

À l'expiration du congé sans traitement, la travailleuse reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la travailleuse a droit à tous les avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé, la travailleuse à temps partiel reprend le remplacement qu'elle effectuait au moment de son départ, dans la mesure où ce remplacement se poursuit toujours et qu'il reste (4) semaines ou plus à celui-ci. À défaut, sous réserve de l'alinéa précédent, elle reprend le poste qu'elle avait quitté pour effectuer ledit remplacement ou elle est inscrite sur la liste de rappel, conformément aux dispositions de la convention collective.

6. La travailleuse à temps complet qui se prévaut du congé sans traitement à temps partiel et dont le nombre d'heures de travail est inférieur à la semaine normale de travail est régie par les dispositions qui s'appliquent à la travailleuse à temps partiel, et ce, pour toute la durée de son congé. Cependant, la travailleuse à temps complet qui se prévaut d'un congé à temps partiel accumule son ancienneté comme une travailleuse à temps complet.



# ARTICLE 26 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES

# 26.1 Contribution de l'employeur

La contribution de l'employeur correspond à la subvention qu'il reçoit du ministère de la Famille, conformément à la lettre d'entente numéro 2 intervenue entre les parties.



## ARTICLE 27 RÉGIME DE RETRAITE

# 27.1 Régime de retraite

Le centre de la petite enfance adhère au Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec.

# 27.2 Informations sur les bénéfices en vigueur

L'employeur fournit à la travailleuse les coordonnées du site Internet contenant les renseignements disponibles sur le régime de retraite.



#### ARTICLE 28 RETRAITE PROGRESSIVE

#### 28.1 Définition

- a) Le programme de retraite progressive permet à une travailleuse âgée de cinquante-cinq (55) ans et plus, titulaire d'un poste à temps complet ou à temps partiel, de réduire sa prestation de travail durant les dernières années qui précèdent la prise de sa retraite, après entente avec l'employeur.
- b) La retraite progressive s'échelonne sur une période de douze (12) à soixante (60) mois selon les dispositions suivantes :
  - soit pour un minimum de deux (2) jours par semaine de prestation de travail ou après entente avec l'employeur pour le nombre de jours. Le nombre de jours de congé peut être modifié après entente avec l'employeur;
  - 2. soit une prestation de travail à temps complet pendant neuf (9) mois suivi d'un arrêt de travail à temps complet de trois mois consécutifs, et ce, entre le 1er mai et le 1er septembre.

#### 28.2 Demande

La travailleuse qui désire se prévaloir du programme en fait la demande par écrit à l'employeur soixante (60) jours avant la date du début souhaité de la mise à la retraite progressive.

Pour les situations prévues à la clause 28.1 b) 1), la retraite progressive coïncide avec le début de la période normale de congé annuel ou avec la rentrée des groupes d'enfants d'août ou de septembre, après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.

Pour les situations prévues à la clause 28.1 b) 2), la retraite progressive débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> mai, après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable et sérieux.



#### 28.3 Période couverte et prise de la retraite

Le programme s'applique à la travailleuse pour une période minimale de douze (12) mois et pour une période maximale de soixante (60) mois. À la fin de cette période, la travailleuse prend sa retraite.

## 28.4 Droits et avantages

#### a) Ancienneté et expérience

La travailleuse continue d'accumuler son ancienneté comme si elle ne participait pas au programme. La travailleuse continue d'accumuler son expérience au prorata des heures travaillées.

## b) Régime d'assurance

La travailleuse maintient sa participation au régime d'assurance collective aux conditions du contrat.

# c) Régime de retraite

Pendant la période de participation de la travailleuse au programme de retraite progressive, le régime de retraite s'applique selon les modalités prévues aux dispositions du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec.

#### d) Supplantation ou mise à pied

Aux fins d'application de la procédure de supplantation, lorsque son poste est aboli ou qu'elle est supplantée, la travailleuse est réputée fournir la prestation de travail à temps complet ou à temps partiel normalement prévue à son poste. Elle peut, après entente avec l'employeur, continuer de bénéficier du programme de retraite progressive lorsqu'elle supplante.

#### 28.5 Cessation de l'entente

Advenant la retraite, la démission ou le congédiement de la travailleuse, le programme de retraite progressive prend fin à la date de l'événement.



# 28.6 Application de la convention collective

Sous réserve des stipulations du présent article, la travailleuse qui se prévaut du programme de retraite progressive est régie par les dispositions de la convention collective qui s'appliquent à la travailleuse à temps partiel.



## **ARTICLE 29 CONGÉS AUTOFINANCÉS**

Maintien des textes contenus aux conventions collectives locales applicables le jour précédant la signature de la convention collective quant aux congés autofinancés, le cas échéant.



## **ARTICLE 30 RÉMUNÉRATION**

## 30.1 Appellations d'emploi et taux de salaires

- a) Les appellations d'emploi et conditions d'obtention requises apparaissent à l'annexe A.
- b) Les taux de salaires et échelles de salaires apparaissent à l'annexe B.
- c) Aucune autre appellation d'emploi ni échelle salariale ne peut être créée sans l'autorisation écrite d'un représentant du ministère de la Famille, du représentant désigné des employeurs signataires de l'entente nationale et de la FSSS-CSN.
- d) Au moment de la signature, les CPE dont l'annexe A comporte des appellations d'emploi non prévues à la convention collective les intègrent à leur annexe A et maintiennent ces appellations tant que la ou les titulaires du poste sont en emploi.

# 30.2 A) Majoration des taux et échelles de salaires

Paramètres généraux d'augmentation salariale

1. Période allant du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

Chaque taux et chaque échelle<sup>1</sup> de traitement en vigueur le 31 mars 2020 est majoré de 2,00 %, avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2020.

2. Période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2022

Chaque taux et chaque échelle<sup>1</sup> de traitement en vigueur le 31 mars 2021 est majoré de 2,00 % avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2021.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire arrondi à la cent. Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés



## 3. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023

Chaque taux et chaque échelle<sup>1</sup> de traitement en vigueur le 31 mars 2022 est majoré de 2,00 %, avec effet le 1er avril 2022.

Toutefois, les taux et échelles<sup>1</sup> de traitement applicable sont uniquement ceux prévus à la structure salariale de l'annexe B1.

## B) Majorations de traitement applicable aux éducatrices

1. Majoration de traitement applicable à l'éducatrice non qualifiée

À compter du 1er avril 2022, l'éducatrice non qualifiée bénéficie d'une majoration de traitement de 2 %.

- 2. <u>Majoration de traitement applicable à l'éducatrice qualifiée et à l'éducatrice spécialisée</u>
  - a) À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'éducatrice qualifiée et l'éducatrice spécialisée bénéficient d'une majoration de traitement de 5 %.
  - b) À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'éducatrice qualifiée et l'éducatrice spécialisée bénéficient d'une majoration de traitement de 5 % du salaire de l'échelle de traitement correspondant au dernier échelon après avoir séjourné un (1) an au dernier échelon de l'échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon.

# C) Majoration de traitement applicable à l'agente-conseil en soutien pédagogique et technique

 À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'agente-conseil en soutien pédagogique et technique ayant séjourné un (1) an au dernier échelon de l'échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon bénéficie d'une majoration de traitement permettant d'atteindre le taux horaire de 30,03 \$.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire arrondi à la cent. Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.



#### 30.3 Salaires et classification

### a) Expérience antérieure pour fins de classification

La travailleuse au service du centre et celle embauchée par la suite sont classées, au niveau de leur salaire seulement, selon l'expérience antérieure de travail pour une même appellation d'emploi et, le cas échéant, en tenant compte de l'expérience pertinente acquise dans une appellation d'emploi comparable.

En cours d'emploi, la travailleuse peut se faire reconnaître de l'expérience de travail pertinente acquise ailleurs que dans son milieu de travail.

L'employeur peut exiger de la travailleuse une attestation de l'expérience antérieure de travail. Lorsque la travailleuse ne peut fournir d'attestation, une déclaration assermentée faisant état de l'impossibilité de fournir cette attestation, incluant une copie du relevé de participation au régime de retraite des CPE et des garderies conventionnées ou un relevé d'emploi, d'une copie du Relevé 1 ou d'une formule T4 couvrant la période visée, doivent être fournies à l'employeur.

Sous réserve de la validation des renseignements fournis, la reconnaissance de l'expérience antérieure de travail prend effet à compter de la production de l'attestation ou, le cas échéant, de la déclaration assermentée et des documents mentionnés au paragraphe précédent, sans effet rétroactif.

Une (1) année d'expérience correspond au nombre d'heures de travail selon la semaine normale de travail du centre pour un maximum de mille six cent soixante-quatre (1664) heures par année. En aucun cas, la travailleuse ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience par période de douze (12) mois.

Aux fins de la reconnaissance d'expérience antérieure, pour la travailleuse au service du centre, les congés suivants sont considérés comme des heures travaillées :

- les congés de maladie ou d'invalidité, jusqu'à un maximum de cinquante-deux (52) semaines;
- les congés pour retrait préventif;



- les congés de maternité, de paternité et d'adoption, jusqu'à un maximum de vingt (20) semaines;
- les libérations pour activités syndicales prévues à la clause 7.4;
- les congés annuels, congés fériés et congés prévus à l'article 20.

## b) Règles d'intégration aux échelles salariales

La travailleuse est intégrée dans l'échelle salariale prévue à son appellation d'emploi selon sa formation et son expérience.

## c) Changement d'échelon

Si le nombre d'échelons le permet, chaque fois qu'une travailleuse complète une (1) année d'expérience dans son appellation d'emploi, son salaire est porté à l'échelon immédiatement supérieur, à condition qu'il se soit écoulé douze (12) mois depuis la date anniversaire du dernier changement d'échelon.

Une (1) année d'expérience correspond au nombre d'heures de travail selon la semaine normale de travail du centre pour un maximum de mille six cent soixante-quatre (1664) heures par année.

Les congés suivants sont considérés, aux fins du changement d'échelon, comme des heures travaillées :

- les congés de maladie ou d'invalidité, jusqu'à un maximum de cinquante-deux (52) semaines;
- les congés pour retrait préventif;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption, jusqu'à un maximum de vingt (20) semaines;
- les libérations pour activités syndicales prévues à la clause 7.4;
- les congés annuels, congés fériés et congés prévus à l'article 20.



## d) Expérience reconnue pour fins de qualification

En ce qui concerne la qualification de l'éducatrice, se référer à la *Directive* concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde publiée par le ministère de la Famille.

### e) Poste combiné

La travailleuse qui occupe un poste combiné est rémunérée selon chacune des échelles salariales visées des appellations d'emplois prévues à l'annexe A, selon le nombre d'heures travaillées dans chacun des emplois.

Le changement annuel d'échelon lié à l'acquisition d'une (1) année d'expérience de travail additionnelle est effectué dans chacune des échelles salariales concernées.

## f) Promotion

Une promotion est le passage d'un emploi à un autre dont le maximum prévu à l'échelle salariale de cet emploi est supérieur à celui de l'emploi précédent. Elle doit donner lieu à une augmentation salariale d'au moins cinq pour cent (5 %). Par conséquent, la travailleuse qui accède à une promotion est automatiquement classée à l'échelon de l'échelle salariale de son nouvel emploi qui lui assure une augmentation salariale de cinq pour cent (5 %).

#### g) Taux supérieur

Une travailleuse dont le taux horaire est supérieur à celui que la nouvelle échelle lui accorde maintient ce taux jusqu'à ce qu'elle acquière les conditions pour accéder au taux immédiatement supérieur.

#### 30.4 Versement des salaires

a) Le versement du salaire s'effectue par dépôt direct à jour fixe toutes les deux (2) semaines.

Si un versement échoit un jour férié ou chômé, il est distribué le jour ouvrable précédent.



- b) À chaque paie, l'employeur remet à la travailleuse un bulletin de paie, contenant les informations suivantes :
  - son appellation d'emploi;
  - la date de la période de paie et la date du paiement;
  - le nombre d'heures payées au taux normal;
  - les heures supplémentaires effectuées au cours de cette période;
  - les heures accumulées dans sa banque de temps;
  - les vacances accumulées;
  - la banque d'heures de congés personnels et de maladie à jour;
  - la nature et le montant des primes;
  - les indemnités, le taux de salaire;
  - le montant du salaire brut;
  - la nature et le montant des déductions effectuées;
  - le montant net du salaire.
- c) Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et sur la fiche de paie, le tout conformément aux différents règlements des ministères impliqués.

### 30.5 Départ d'une travailleuse

Dans tous les cas de démission ou de fin d'emploi définitive, l'employeur doit remettre à la travailleuse toute somme due ainsi que le relevé d'emploi au moment du départ, pourvu que la travailleuse l'avise de la date de son départ au moins deux (2) semaines à l'avance, sinon, les sommes qui lui sont dues lui sont remises lors de la période de paie suivante.

Lorsque la travailleuse quitte définitivement le CPE, l'employeur doit lui fournir une copie conforme de son absence d'empêchement, un relevé d'emploi ainsi qu'une attestation d'heures travaillées, laquelle doit mentionner :

- nom et coordonnées du CPE;
- appellation d'emploi et description des fonctions exercées par la travailleuse;
- poste occupé à temps plein ou à temps partiel;
- nombre d'heures travaillées par semaine et période couverte par l'emploi;



- salaire horaire versé et positionnement dans l'échelle salariale;
- date anniversaire de changement d'échelon ou nombre d'heures de travail accompli depuis le dernier changement d'échelon.

## 30.6 Erreur sur la paie

Advenant une erreur sur la paie impliquant une somme versée en trop à une travailleuse par l'employeur, celle-ci rembourse l'employeur à raison d'au moins dix pour cent (10 %) du montant versé ou retenu par période de paie, jusqu'à acquittement de la dette.

Advenant une erreur sur la paie impliquant une somme due à une travailleuse par l'employeur, celui-ci doit corriger l'erreur au maximum dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de la connaissance de l'erreur et verser à la travailleuse la somme due.

L'employeur et la travailleuse dispose de douze (12) mois de la commission de l'erreur pour demander la correction de ladite erreur sur une paie.



## ARTICLE 31 RÉTROACTIVITÉ

#### 31.1 Rétroactivité

Les montants rétroactifs sur le salaire depuis le 1er avril 2020 sont versés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature des conventions collectives.

La travailleuse qui n'est plus à l'emploi du centre de la petite enfance transmet une demande écrite à l'employeur afin de bénéficier du versement des montants rétroactifs qui lui sont dus. Cet avis écrit est transmis au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la signature de la convention collective. Le chèque est posté à la travailleuse au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant sa demande.

### **Disposition transitoire**

Le versement des montants sur le salaire, incluant les versements rétroactifs, relatifs à la majoration des taux et échelles de salaire prévue à la clause 30.2 A) et aux majorations de traitement applicables aux éducatrices prévues à la clause 30.2 B) sera réduit de tout montant versé à ce titre à une travailleuse dans le cadre de l'application de la Directive concernant la mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel de garde (Directive) du ministère de la Famille.

De plus, tout montant versé à une travailleuse dans le cadre de l'application de la Directive n'est pas visé par la majoration des taux et échelles de salaires prévue à la clause 30.2 A) ni par les majorations de traitement applicables aux éducatrices prévues à la clause 30.2 B), n'entraînant ainsi aucune rétroactivité.



#### ARTICLE 32 DISPOSITIONS DIVERSES

## 32.1 Annexes, lettres d'entente et politiques

Les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de la présente convention collective.

L'employeur doit remettre à chaque travailleuse, les politiques en vigueur au CPE, et les nouvelles qu'il crée doivent être remises au syndicat, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables avant l'entrée en vigueur des dites politiques.

## 32.2 Repas

L'employeur peut fournir le repas aux travailleuses. Le coût du repas est déterminé par l'employeur et ce dernier en informe le CRT local une fois par année. Aucun montant en avantage imposable ne peut être imputé à la travailleuse qui ne prend pas le repas du CPE.

#### 32.3 Local de repos

- a) L'employeur met à la disposition des travailleuses un espace convenable pour les périodes de repos. L'équipe de travail doit tenir cet espace dans un état de propreté et ne doit pas s'en servir comme lieu de rangement. Ce local est réservé exclusivement, dans la mesure du possible, aux travailleuses pendant les heures de pauses. Si les locaux actuels ne permettent pas un tel espace, tout agrandissement futur en comportera un.
- b) L'employeur met à la disposition des travailleuses, un ordinateur fonctionnel avec accès Internet ainsi qu'un photocopieur dans chaque installation.

## 32.4 Droits acquis

La travailleuse qui, au moment de la signature de la convention collective bénéficie d'avantages ou privilèges individuels non prévus à la présente convention, continue d'en bénéficier pendant la durée de la présente convention.



### 32.5 Assurance responsabilité et travailleuse seule

- a) Sauf en cas de faute intentionnelle ou négligence grave, l'employeur s'engage à protéger, par une police d'assurance responsabilité, la travailleuse dont la responsabilité civile peut être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions.
- b) Lorsque l'éducatrice est seule dans l'installation, l'employeur doit s'assurer qu'une personne adulte est disponible pour la remplacer si elle doit s'absenter en cas d'urgence.

#### 32.6 Contribution à Fondaction CSN

- a) La travailleuse qui le désire peut souscrire à Fondaction par le mode de retenue sur le salaire.
- b) L'employeur déduit à la source, sur la paie de chaque travailleuse qui le désire et qui a signé le formulaire d'adhésion prescrit, le montant indiqué par la travailleuse pour la durée fixée ou jusqu'à avis contraire.
- c) La travailleuse qui décide de contribuer à Fondaction par retenue sur le salaire peut bénéficier immédiatement sur sa paie des déductions fiscales autorisées par les gouvernements du Québec et du Canada.
- d) Une fois par année, la travailleuse peut modifier le montant de ses contributions ou cesser de souscrire en faisant parvenir un avis à cet effet à Fondaction et à l'employeur.
- e) L'employeur s'engage à faire parvenir mensuellement à Fondaction les sommes prélevées. La remise peut se faire par chèque ou tout autre moyen convenu avec Fondaction.



## 32.7 Vérification d'absence d'empêchement

L'employeur assume le coût relié au renouvellement des attestations d'absence d'empêchement ainsi que tous les frais exigés par les corps policiers et, le cas échéant, par toute entreprise autorisée pour la prise d'empreintes.

#### 32.8 Banque de temps

Du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, la travailleuse peut accumuler dans une banque, toutes les heures effectuées en plus de sa journée ou de sa semaine normale de travail ainsi que les congés fériés à reporter. La travailleuse doit informer l'employeur de son intention d'accumuler dans sa banque lesdites heures ou parties d'heures effectuées

Le nombre d'heures maximum pouvant être accumulé dans cette banque, est équivalent à la semaine normale de travail de la travailleuse. Cette banque est renouvelable en tout temps.

La travailleuse peut prendre son temps accumulé en journée complète ou en demi-journée après avoir avisé l'employeur au moins soixante-douze (72) heures à l'avance. L'employeur doit autoriser la reprise de temps, mais ne peut refuser sans motif valable.

Le 31 mars de chaque année, l'employeur rembourse à chaque travailleuse les heures en banque non utilisées. Le paiement s'effectue lors de la 1re paie du mois d'avril.

### 32.9 Remboursement des frais de déplacement

a) Lors de tout déplacement autorisé par l'employeur et requis dans le cadre de son travail, la travailleuse a droit au remboursement de ses frais de repas et de transport conformément aux barèmes prévus à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* du Conseil du trésor (CT 216155 du 22 mars 2016 et modifications).

À titre indicatif, à compter de la signature de la convention collective, les barèmes de remboursement sont les suivants :



- déjeuner : un maximum de 10,40 \$, sur production d'un reçu;
- dîner : un maximum de 14,30 \$, sur production d'un reçu;
- souper: un maximum de 21,55 \$, sur production d'un reçu;
- indemnité de kilométrage : 0,52 \$ du kilomètre parcouru;
- coût du stationnement, sur production d'un reçu;
- pour les travailleuses qui utilisent le transport en commun, l'équivalent du prix d'un billet aller-retour est remboursé;
- une fois par année financière, l'agente de conformité, l'agente de soutien technique et pédagogique ou une travailleuse qui, à la demande de l'employeur, est appelée à utiliser régulièrement son véhicule dans le cadre de ses fonctions peut demander le remboursement du montant de sa prime d'assurance automobile uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires, sur présentation d'une preuve de sa prime d'assurance affaires pour la période concernée.
- b) Les barèmes de remboursement prévus à l'alinéa a) sont ajustés, le cas échéant, à la date de mise à jour par le gouvernement de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* du Conseil du trésor
- c) Dans le cas de tout déplacement visé par la présente clause, le kilométrage remboursé exclut la distance entre le domicile de la travailleuse et le lieu où elle travaille habituellement. Ainsi, uniquement le kilométrage excédentaire parcouru par la travailleuse lui est remboursé.

## 32.10 Langue au travail

L'employeur rédige et publie en français les communications qu'il adresse aux travailleuses.

Il est interdit à l'employeur d'exiger, pour l'accès à un emploi ou à un poste, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue française, à moins que les parties conviennent par entente écrite que l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.



Il est interdit à l'employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer une travailleuse pour la seule raison que cette dernière ne parle que le français ou qu'elle ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que le français ou parce qu'elle a exigé le respect d'un droit découlant de la *Charte de la langue française*.

#### **32.11 Ratios**

Les ratios concernant le nombre d'enfants par éducatrice établis au centre de la petite enfance doivent respecter les dispositions prévues au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

## 32.12 Intégration des dispositions nationales

Advenant une entente entre le secteur des CPE FSSS-CSN et le gouvernement, affectant des conditions de travail en CPE, les parties conviennent d'intégrer les clauses concernant la rémunération (taux de salaire et échelles de salaire, primes, majoration des taux et échelle, rétroactivité) pourvu que l'employeur reçoive les subventions nécessaires à sa mise en application.



## ARTICLE 33 DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

#### 33.1 Durée de la convention

La convention collective prend effet à compter de la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2026, sous réserve des mesures pour lesquelles une autre date d'entrée en vigueur est prévue.

Toutefois, les dispositions qui y sont contenues gardent effet jusqu'à la signature de la prochaine convention collective, à moins de stipulation contraire prévue à la convention collective ou à ses lettres d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties aux prése	ntes ont signé à Montréal ce 31 <sup>e</sup> jour du mois de
mars 2023.	
Syndicat des travailleuses(eurs)	Centre de la petite enfance
des centres de la petite enfance	Les Minis
de Montréal et Laval – CSN	



## **LETTRES D'ENTENTES LOCALES**



## LETTRE D'ENTENTE - VACANCES SUPÉRIEURES

ENTRE: CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES MINIS

(Ci-après, « l'Employeur »)

ET: SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DES CENTRES DE

LA PETITE ENFANCE DE MONTRÉAL ET LAVAL - CSN

(Ci-après, « le Syndicat »)

OBJET: Conservation du nombre de semaine de vacances

**CONSIDÉRANT** que lors de la négociation de leur première convention collective, les

travailleuses avaient un avantage supérieur quant au nombre de semaines de vacances et quant au nombre d'année afin de parvenir à ce nombre de

semaines;

CONSIDÉRANT que les travailleuses souhaitent conserver cet avantage supérieur en

maintenant le nombre de semaine de vacances qu'elles ont acquis depuis leur

date d'embauche jusqu'au 31 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de conserver cet avantage supérieur pour les

travailleuses qui en bénéficient déjà.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la lettre d'entente ;

- Au 31 mars 2023, les travailleuses qui ont actuellement un nombre de semaines de vacances supérieur à ce qui est prévu à l'article 18.1 de la convention collective, conservent leur nombre de semaine de vacances (voir liste en annexe), et aucune perte ne peut être subie à cet égard.
- 3. Les travailleuses de la liste ayant un nombre de semaines de vacances inférieur à six (6) semaines, mais supérieur à ce qui est prévu à l'article 18.1 en fonction de leur nombre d'année de service, conservent leur nombre de semaine de vacances supérieur. Cependant, elles devront cumuler le nombre d'années de service requis tel que défini à l'article 18.1 de la convention, afin d'obtenir les semaines supplémentaires.
- 4. Les travailleuses de la liste ayant acquis six (6) semaines de vacances, maintiennent leur sixième (6<sup>e</sup>) semaine de vacances.

Par conséquent l'article 18.5 c) est modifié pour y inclure la sixième (6<sup>e</sup>) semaine de vacances quant au calcul de l'indemnité de vacances, et ce, de la manière suivante :



- c) L'indemnité de congé annuel ne peut être diminuée si la travailleuse s'est prévalue de l'un des congés suivants et qu'elle a offert une prestation de travail durant l'année de référence :
  - congé de maternité;
  - congé de paternité;
  - retrait préventif;
  - tout congé non rémunéré de quatre (4) semaines ou moins ;
  - absence de 26 semaines ou moins sur une période de 12 mois pour cause de maladie (autre que maladie professionnelle), don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident (autre qu'accident du travail), de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont elle a été victime.

Le cas échéant, la travailleuse reçoit une indemnité équivalente, selon le cas, à deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5) fois ou six (6) fois la moyenne hebdomadaire du salaire brut gagné pendant la période travaillée.

- 5. Les travailleuses qui sont embauchées suivant la date de signature de la convention collective ont le nombre de semaine de vacances tel que prévu à l'article 18.1 de la convention collective, et ce, en fonction de leurs années de service.
- 6. Cette lettre d'entente est en vigueur pour toute la durée de la convention collective.
- La présente constitue une entente au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, à Montréal, le 31 mars 2023.

Représentant dûment autorisé de l'employeur :	Représentant dûment autorisé du Syndicat :
	Joleta Elva
	Nothalie Fontaine



# ANNEXE 1 NOMBRE DE SEMAINE DE VACANCES AU 31 MARS 2023

Nom travailleuse	Date d'embauche	Nb années de services	Nb de semaine de vacances au 31 mars 2023
Marcy Lépine	09-04-1990	32 ans 11 mois	6 semaines
Suzelle Lévesque	03-09-1991	31 ans 6 mois	6 semaines
Jeanne Beaudet	22-11-1999	23 ans 4 mois	6 semaines
Lolita Silva	22-05-2001	21 ans 10 mois	6 semaines
Carla Goncalves	20-08-2001	21 ans 7 mois	6 semaines
Mélanie Fernandes	14-01-2002	21 ans 2 mois	6 semaines
Sandrine Cabot	28-01-2002	21 ans 2 mois	6 semaines
Karine Cossette	03-07-2007	15 ans 8 mois	6 semaines
Rachel Lambert	12-11-2015	7 ans 4 mois	4 semaines
Valantia Lomomba	09-04-2018	4 ans et 11 mois	3 semaines
Andréanne Dupuis	01-04-2020	2 ans et 11 mois	3 semaines
Suze Samedi	12-07-2021	1 ans 8 mois	3 semaines
Marie-Michelle Fortin	13-07-2020	2 ans 8 mois	3 semaines
Leonela Duran Nieves	20-01-2022	1 an et 2 mois	3 semaines



## LETTRE D'ENTENTE - PROJET-PILOTE PÉDAGOGIE

ENTRE: CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES MINIS

(Ci-après, « l'Employeur »)

ET: SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DES CENTRES DE

LA PETITE ENFANCE DE MONTRÉAL ET LAVAL - CSN

(Ci-après, « le Syndicat »)

OBJET : Projet-pilote sur le remplacement pour la planification pédagogique

**CONSIDÉRANT** que les travailleuses ont demandé la création d'un poste d'éducatrice de

remplacement de pédagogie dans le cadre de la négociation de leur

convention 2023-2026;

**CONSIDÉRANT** qu'au moment où les parties ont négocié la convention collective, il n'était

pas possible pour l'employeur de créer ce poste;

**CONSIDÉRANT** que les travailleuses vont devoir effectuer leur planification pédagogique à

l'extérieur de leur horaire de travail;

**CONSIDÉRANT** que l'employeur souhaite somme toute offrir la possibilité aux travailleuses

d'effectuer leur planification pédagogique à l'intérieur de leur horaire de

travail, lorsque possible;

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Lorsque possible, l'employeur offre aux travailleuses, à tour de rôle, de les libérer afin d'effectuer leur planification pédagogique à l'intérieur de leur horaire de travail;
- 2. Les travailleuses ont le choix d'accepter ou non cette offre de l'employeur. Lorsqu'une travailleuse refuse, l'employeur offre cette possibilité à la suivante, et ainsi de suite;
- 3. Les travailleuses qui décident de se prévaloir de cet avantage pour une semaine donnée sont rémunérées en fonction du nombre d'heures de leur semaine normale de travail prévue à l'article 16.1 de la convention collective;
- 4. Les parties conviennent de se rencontrer afin de s'adresser tous litiges pouvant découler de l'application de cette lettre d'entente. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne serait plus en accord avec cette entente, les parties conviennent d'en discuter et dans le cas où la mésentente se poursuit, il est convenu d'y mettre fin;



- 5. Cette lettre d'entente est en vigueur pour toute la durée de la convention collective.
- 6. La présente constitue une entente au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, à Montréal, le 31 mars 2023.

Représentante dûment autorisée de	Représentantes dûment autorisées du
l'employeur :	Syndicat :
Chatiet tout	Fachel Campert
	Weta Silva
6	
	Nathalu Fontaine



#### **LETTRE D'ENTENTE – MESURES TRANSITOIRES**

**ENTRE:** CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES MINIS

(Ci-après, « l'Employeur »)

ET: SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DES CENTRES DE

LA PETITE ENFANCE DE MONTRÉAL ET LAVAL - CSN

(Ci-après, « le Syndicat »)

**CONSIDÉRANT** que les travailleuses pouvaient reporter les heures de maladie non utilisées,

jusqu'à concurrence d'une semaine normale de travail et prendre celle-ci sous forme de vacances additionnelles, et ce, avant la fête du Travail, à défaut de

quoi elles étaient rémunérées ;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées au nombre d'heure de la semaine normale de

travail d'un poste d'éducatrice, de même qu'à deux horaires de travail, aux pauses et à la manière dont s'effectue et se rémunère le temps de planification

pédagogique;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la négociation, il a été convenu que l'employeur ajoute

les éléments contenus à l'article 30.4 de la convention collective sur la fiche de

paie des travailleuses;

**CONSIDÉRANT** que la convention collective intervenue entre les parties prend effet à partir

du 31 mars 2023, et qu'à cet effet, les parties souhaitent établir certaines

mesures transitoires.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

 En ce qui concerne les heures de maladies non-utilisées, les travailleuses conservent le droit de reporter ces heures converties en journée complète. Les heures résiduelles sont alors rémunérées au 31 mars 2023. La travailleuse peut prendre ses journées en congé d'ici la fête du Travail de septembre 2023 ou se les faire payer.

Dans le cas du report, la travailleuse doit informer l'employeur du moment désiré pour prendre ces journées lors du choix de vacances prévu à 18.4. Toutefois, ce report ne peut avoir pour effet, pour une travailleuse d'avoir sept (7) semaines de vacances dans la période estivale tel que prévu à l'article 18.3.

Cet avantage prend fin définitivement le 4 septembre 2023;



2. Au plus tard le 28 avril 2023, les travailleuses effectuent un choix d'horaire conformément à la procédure prévue à l'article 16.3. Ces choix d'horaires sont mis en application à partir du 1er mai 2023, et ce, jusqu'au vendredi 1er septembre 2023 inclusivement.

Au plus tard le 1er juin 2023, un choix de groupe et d'affectation, de même que la répartition des horaires sont effectués, et ce, conformément aux articles 16.3 et 16.5. Ces choix de groupes, d'affectations et la répartition des horaires sont effectifs à partir du 4 septembre 2023.

Les modifications à la semaine normale de travail prévue à l'article 16.1 et la période de pause prévue à l'article 16.6 sont applicables à compter du 1er mai 2023. Il en est de même pour les heures de planifications pédagogiques à effectuer en dehors de l'horaire normal de travail.

- 3. Au plus tard le 1er juin 2023, l'employeur s'engage à ajouter les informations supplémentaires à la fiche de paie des travailleuses, tel que prévu à l'article 30.4 b) de la convention ;
- 4. La présente constitue une entente au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, à Montréal, le 31 mars 2023.

Représentante dûment autorisée de l'employeur :	Représentantes dûment autorisées du Syndicat :
Chilie Margalet	Tochel Combail
	holber Silva
	Dathali Fontaino



# LETTRE D'ENTENTE - PARTICIPATION DES TRAVAILLEUSES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CPE

**ENTRE:** CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES MINIS

(Ci-après, « l'Employeur »)

ET: SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DES CENTRES DE

LA PETITE ENFANCE DE MONTRÉAL ET LAVAL - CSN

(Ci-après, « le Syndicat »)

OBJET: Participation des travailleuses aux assemblées générales du CPE et d'une

travailleuse sur le conseil d'administration

**CONSIDÉRANT** que les travailleuses ne sont pas invitées aux assemblées générales du CPE

et qu'elles souhaitent y participer;

**CONSIDÉRANT** que les travailleuses ne sont pas représentées au conseil d'administration

(CA) puisque aucun siège leur est réservé et qu'elles souhaitent y participer

;

**CONSIDÉRANT** que l'employeur et le conseil d'administration ne s'opposent pas à la

participation des travailleuses à ces deux instances;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent entretenir de bonnes relations de travail et

favoriser la participation de toutes aux diverses instances démocratiques

du CPE.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

 À la signature de la convention collective, les travailleuses syndiquées procèdent à l'élection de la travailleuse syndiquée qui agira à titre d'observatrice au CA, et ce, avec droit de parole, mais sans droit de vote;

2. La déléguée syndicale transmet les coordonnées de la travailleuse élue à l'employeur, qui s'assure de transmettre à la travailleuse élue, le calendrier des rencontres du CA, de même que le lieu, l'heure et les documents inhérents;



- 3. Les travailleuses peuvent assister à l'assemblée générale du CPE, et ce, à titre d'observatrices, et ce, avec droit de parole, mais sans droit de vote. À cet effet, l'employeur leur fait parvenir la convocation de même que l'ordre du jour en même temps qu'aux parents;
- 4. L'employeur n'est pas tenu de libérer une travailleuse pour assister à l'assemblée générale du CPE.
- 5. La travailleuse est tenue de respecter les conditions prévues à la lettre d'entente #1 dans le cadre de sa présence et/ou de sa participation au conseil d'administration.
- 6. Cette lettre d'entente est en vigueur pour toute la durée de la convention collective.
- 7. La présente constitue une entente au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, à Montréal, le31 mars 2023.

Représentante dûment autorisée de l'employeur :	Représentantes dûment autorisées du Syndicat :
Mily Mary	Colita Sha
	Dothalie Fontains



#### LETTRE D'ENTENTE - TRAVAILLEUSE AYANT UN ENFANT AU CPE

**ENTRE:** CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES MINIS

(Ci-après, « l'Employeur »)

ET: SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DES CENTRES DE

LA PETITE ENFANCE DE MONTRÉAL ET LAVAL - CSN

(Ci-après, « le Syndicat »)

**CONSIDÉRANT** que les travailleuses peuvent obtenir une place pour leur enfant au CPE;

**CONSIDÉRANT** que la travailleuse peut choisir de prendre son enfant avec elle dans son

groupe ou de ne pas l'avoir avec elle dans son groupe;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 16.5 la convention collective, le choix de groupe et

d'affectation doit se faire par ancienneté.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cas où une travailleuse ne souhaite pas avoir son enfant dans son groupe et qu'en fonction de son ancienneté elle doit prendre le choix de groupe restant contenant son enfant, la procédure suivante s'applique :

- a. L'équipe de travail en discute et tente d'en arriver à un consensus;
- b. En absence de consensus de l'équipe de travail, la travailleuse ayant le moins d'ancienneté et qui n'a pas l'enfant dans son groupe, doit prendre le groupe contenant l'enfant de la travailleuse, et la travailleuse prends son groupe.
- 2. Cette lettre d'entente est en vigueur pour toute la durée de la convention collective.
- 3. La présente constitue une entente au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, à Montréal, le 31 mars 2023.

l'employeur :	dument	autonsee	ae	Syndicat: Cumbert
	0.10	Ban		bolita Silva Nathalie Fontaine
				Mainum 10 hicera



#### LETTRE D'ENTENTE – COMITÉ AD HOC SUR LE FINANCEMENT

**ENTRE:** CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES MINIS

(Ci-après, « l'Employeur »)

ET: SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DES CENTRES DE

LA PETITE ENFANCE DE MONTRÉAL ET LAVAL - CSN

(Ci-après, « le Syndicat »)

**CONSIDÉRANT** que lors de la négociation de la convention collective, les travailleuses avaient

une demande à l'effet d'obtenir une période de pause de trente (30) minutes

payées;

**CONSIDÉRANT** que les travailleuses avaient une demande à l'effet de créer un poste

d'éducatrice de remplacement de pédagogie afin d'effectuer leur pédagogie

au CPE à l'intérieur de leur horaire de travail;

CONSIDÉRANT que l'employeur et le conseil d'administration vont possiblement

entreprendre des démarches afin de réorganiser le CPE et que cette réorganisation pourrait entrainer une révision à la hausse de son financement.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cas où le CPE bénéficierait d'une hausse de son financement, les parties se rencontrent afin de discuter des diverses possibilités en lien avec l'octroi des conditions énumérées au préambule de cette entente;

- 2. À cet effet, l'employeur s'engage à réévaluer ses finances afin de déterminer s'il a la capacité financière d'octroyer la pause payée de trente (30) minutes aux travailleuses du CPE et/ou de créer le poste d'éducatrice de remplacement de pédagogie.
- 3. Cette lettre d'entente est en vigueur pour toute la durée de la convention collective.



4. La présente constitue une entente au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, à Montréal, le 31 mars 2023.

Representante dument autorisée de	Representantes dument autorisees du
l'employeur :	Syndicat:
Car That	
(, ) + + +	Fachel (ambert
- I forther	- Hacres (complete)
	lolifa Stra
	voluta SME
	Nathalie Fontaine



#### LETTRE D'ENTENTE – RESPONSABLE EN ALIMENTATION

**ENTRE:** CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES MINIS

(Ci-après, « l'Employeur »)

ET: SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DES CENTRES DE

LA PETITE ENFANCE DE MONTRÉAL ET LAVAL - CSN

(Ci-après, « le Syndicat »)

ET: MARCY LÉPINE

(Ci-après, « la Travailleuse»)

OBJET: Conservation du taux horaire d'éducatrice qualifiée et du nombre d'heures de

travail par semaine

CONSIDÉRANT que la Travailleuse a trente-deux (32) ans d'ancienneté et qu'elle a été

éducatrice chez l'Employeur pendant trente (30) ans;

**CONSIDÉRANT** que la Travailleuse est une éducatrice qualifiée de formation ;

**CONSIDÉRANT** que le 1<sup>er</sup> juin 2020 la Travailleuse est devenue responsable en alimentation,

tout en conservant son taux horaire d'éducatrice qualifiée de 25.15\$;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'heures de la semaine normale de travail de la Travailleuse est

actuellement de trente-cinq (35) heures par semaine réparties à raison de sept (7) heures par jour, sur une période de cinq (5) jours, du lundi au vendredi

inclusivement;

**CONSIDÉRANT** que les parties consentent à ce que la Travailleuse conserve le nombre

d'heures de sa semaine normale de travail, de même que son taux horaire, lequel est plus élevé que le taux horaire actuel de la responsable en

alimentation au dernier échelon de l'échelle.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la lettre d'entente ;

2. À la signature de la convention collective, la Travailleuse conserve son taux horaire actuel de 25.15\$, et ce, en vertu de l'article 30.3 g) de la convention collective qui stipule que :



#### Taux supérieur

Une travailleuse dont le taux horaire est supérieur à celui que la nouvelle échelle lui accorde maintient ce taux jusqu'à ce qu'elle acquière les conditions pour accéder au taux immédiatement supérieur.

Ainsi, si les taux horaires de l'échelle salariale de la responsable en alimentation venaient qu'à augmenter, la Travailleuse verra son salaire augmenter en conséquence.

- 3. La Travailleuse conserve le nombre d'heures de sa semaine normale de travail, soit trentecinq heures (35) heures par semaine, et ce, malgré le nombre d'heures de la semaine normale de travail de la responsable en alimentation prévue à l'article 16.1 de la convention.
- 4. Exceptionnellement, lorsque la travailleuse effectue le remplacement d'une éducatrice, celle-ci est rémunérée à l'échelon prévu à l'annexe B selon son expérience.
- 5. La présente constitue une entente au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 6. Cette lettre d'entente est en vigueur pour toute la durée de la convention collective. Cependant, dans le cas où la travailleuse obtient le poste d'une autre appellation d'emploi, cette entente ne trouve plus application.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, à Montréal, le 31 mars 2023.

Représentante dûment autorisée

de l'employeur

Représentante dûment autorisée du syndicat

Marcy Lépine, Travailleuse



#### LETTRE D'ENTENTE – ACCOMODEMENT

ENTRE: CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES MINIS

(Ci-après, « l'Employeur »)

ET: SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DES CENTRES DE

LA PETITE ENFANCE DE MONTRÉAL ET LAVAL - CSN

(Ci-après, « le Syndicat »)

ET: KARINE COSSETTE

(Ci-après, « la travailleuse »)

**OBJET**: Accommodement en lien avec un handicap physique permanent

**CONSIDÉRANT** que la travailleuse a un handicap physique permanent rendant difficile le

travail quotidien avec les enfants à la pouponnière;

**CONSIDÉRANT** que la travailleuse, les travailleuses syndiquées et l'employeur sont d'accord

afin d'accommoder la travailleuse à cet égard;

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la lettre d'entente ;

2. Lors du choix de groupe et d'affectation annuel prévu à l'article 16.5 de la convention collective, la travailleuse choisit un groupe de 18 mois et plus. Dans le cas où la travailleuse choisit le poste de rotation, il est convenu d'adapter celui-ci afin d'éviter que cette dernière remplace le congé hebdomadaire d'une travailleuse à la pouponnière.

3. Cette lettre d'entente est en vigueur pour toute la durée de la convention collective.

4. La présente constitue une entente au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, à Montréal, le

2023.

Représentante dûment autorisée

de l'employeur

Représentante dûment autorisée

du syndicat

Karine Cossette, Travailleuse



## **ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTES**



## ANNEXE A APPELLATIONS D'EMPLOI, SOMMAIRE DESCRIPTIF DES TÂCHES ET CONDITIONS D'OBTENTION

## Adjointe administrative

L'adjointe administrative participe à la coordination générale, à l'administration et à la gestion des ressources financières, matérielles et humaines du centre.

## Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques de comptabilité et de gestion, ou l'équivalent.

#### Éducatrice

L'éducatrice met en application un programme éducatif comportant des activités ayant pour but le développement global des enfants dont elle a la responsabilité, veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants et accomplit diverses tâches en relation avec ses fonctions.

## Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance ou l'une des équivalences prévues à la *Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel de garde* du ministère de la Famille.

L'éducatrice détentrice d'un poste à temps complet à la date de la signature de la convention collective qui ne détient pas la qualification reconnue à la réglementation le demeure. Elle peut obtenir un autre poste à temps complet, et ce, dans le respect de la loi et des règlements en vigueur dans les services de garde éducatifs à l'enfance. Son nom est inscrit dans le tableau ci-dessous.

L'éducatrice détentrice d'un poste à temps partiel, à la date de la signature de la convention collective, qui ne détient pas la qualification reconnue à la réglementation et qui possède trois (3) années d'expérience pertinente doit, pour occuper un poste à temps complet, s'engager à compléter sa formation qualifiante au plus tard deux (2) années après l'obtention du poste. Son nom est inscrit dans le tableau ci-dessous.



À défaut d'avoir complété et réussi sa formation dans le délai prévu, la travailleuse perd son poste et est inscrite sur la liste de rappel.

Éducatrices non qualifiées titulaires d'un poste à la date de la signature de la convention collective					
Nom de l'éducatrice Date d'embauche complet ou temps depuis le (date)					
Samantha Carrier	08-09-2022	Temps complet	08-09-2022		

## Agente de conformité

L'agente de conformité traite les dossiers relatifs à la reconnaissance et à la réévaluation des responsables de services de garde en milieu familial et assure le respect des normes du milieu familial déterminées par règlement.

## Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) relevant du secteur de l'éducation et des sciences sociales, humaines ou administratives, ou l'équivalent.

## Agente-conseil en soutien pédagogique et technique

L'agente-conseil en soutien pédagogique et technique offre, sur demande, un soutien pédagogique et technique aux responsables de services de garde en milieu familial ou aux éducatrices.

Dans un bureau coordonnateur, elle peut exceptionnellement avoir à traiter les dossiers relatifs à la reconnaissance et à la réévaluation des responsables de services de garde en milieu familial et à assurer le respect des normes du milieu familial déterminées par règlement.

### Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance ou l'équivalent.



### Préposée

La préposée fait l'entretien ménager courant, effectue des travaux d'assistance à la cuisine, désinfecte et range les jouets et le matériel et peut effectuer occasionnellement des travaux d'entretien extérieurs ou saisonniers, des menus travaux et des réparations mineures.

#### Conditions d'obtention

Aucune condition d'obtention particulière.

#### Responsable en alimentation ou cuisinière

La responsable de l'alimentation ou la cuisinière élabore des menus variés et équilibrés en tenant compte du Guide alimentaire canadien et des orientations du centre de la petite enfance, prépare des repas complets et des collations, achète et entrepose les aliments, et nettoie et entretient la vaisselle, les ustensiles, les équipements et les lieux de travail.

Elle maintient l'inventaire des denrées alimentaires à jour. En tenant compte du budget alloué aux denrées alimentaires, elle effectue les achats nécessaires.

## Conditions d'obtention

Diplôme d'études professionnelles (DEP) en cuisine d'établissement, ou l'équivalent.

ou

Trois (3) ans d'expérience en cuisine en établissement commercial ou institutionnel.

#### Commis-comptable ou secrétaire-comptable

La commis-comptable ou la secrétaire-comptable accomplit des tâches liées à la comptabilité, au système de paie et de rétribution, et peut accomplir diverses tâches de secrétariat.

## Conditions d'obtention

Diplôme d'études professionnelles (DEP) en comptabilité, ou l'équivalent.



### Secrétaire-réceptionniste

La secrétaire-réceptionniste accomplit diverses tâches de secrétariat et de soutien administratif.

#### Conditions d'obtention

Diplôme d'études professionnelles (DEP) en secrétariat, ou l'équivalent.

## Aide-éducatrice ou aide générale

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, l'aide-éducatrice accompagne, aide, seconde ou soutient l'éducatrice, veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants, et accomplit diverses tâches en installation.

Toute transformation de l'organisation du travail et des services ayant pour effet d'introduire l'appellation d'emploi d'aide-éducatrice ne peut avoir pour conséquence de mettre à pied, congédier ou licencier une éducatrice.

En aucun temps, l'aide-éducatrice ne peut être responsable d'un groupe.

### Conditions d'obtention

Aucune condition minimale particulière n'est exigée.

#### Éducatrice spécialisée

L'éducatrice spécialisée intervient spécifiquement auprès d'enfants qui éprouvent d'importantes difficultés à s'intégrer aux activités du service de garde.

En collaboration avec divers intervenants, elle élabore et révise un plan d'intégration selon les recommandations de professionnels reconnus par le ministère de la Famille, conformément aux orientations du CPE.

En étroite collaboration avec, notamment, l'éducatrice responsable du groupe, elle met en application le plan d'intégration afin de favoriser l'intégration de l'enfant au sein du groupe et sa participation aux activités. Elle veille aussi à sa santé, à sa sécurité et à son bien-être.

#### Conditions d'obtention

Diplôme d'études collégiales (DEC) en technique d'éducation spécialisée ou l'équivalent.



## ANNEXE B TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRES

## Personnel de garde

Éducatrice qualifiée (rangement 19)

Échelon	1er avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90° jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2021 au 13 octobre 2021 (\$)	14 octobre 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 <sup>1</sup> (\$)
1 an à l'échelon 10					30,03
10	25,65	25,68	26,19	27,76	28,60
9	24,86	24,89	25,39	26,91	27,74
8	24,09	24,12	24,60	26,08	26,87
7	23,35	23,38	23,85	25,28	26,06
6	22,62	22,65	23,10	24,49	25,23
5	21,93	21,96	22,40	23,74	24,48
4	21,26	21,29	21,72	23,02	23,72
3	20,60	20,62	21,03	22,29	22,97
2	19,97	19,99	20,39	21,61	22,28
1	19,36	19,38	19,77	20,96	21,60

 $<sup>^1\! \</sup>grave{A}$  titre indicatif, les majorations de traitement de la clause 30.2 B) ont été considérées.



## Éducatrice non qualifiée (rangement 19)

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 <sup>e</sup> jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2021 au 13 octobre 2021 (\$)	14 octobre 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 <sup>1</sup> (\$)
14	25,65	25,68	26,19	26,98	27,78
13	24,86	24,89	25,39	26,15	26,95
12	24,09	24,12	24,60	25,34	26,10
11	23,35	23,38	23,85	24,57	25,32
10	22,62	22,65	23,10	23,79	24,51
9	21,93	21,96	22,40	23,07	23,78
8	21,26	21,29	21,72	22,37	23,04
7	20,60	20,62	21,03	21,66	22,32
6	19,97	19,99	20,39	21,00	21,64
5	19,36	19,38	19,77	20,36	20,98
4	18,77	18,79	19,17	19,75	20,34
3	18,19	18,21	18,57	19,13	19,71
2	17,63	17,65	18,00	18,54	19,10
1	17,09	17,11	17,45	17,97	18,52

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> À titre indicatif, les majorations de traitement de la clause 30.2 B) ont été considérées.



# Personnel d'intervention spécialisée

# Éducatrice spécialisée (rangement 19)

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 <sup>e</sup> jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 <sup>1</sup> (\$)
1 an à l'échelon 10				30,03
10	25,65	25,68	26,19	28,60
9	24,86	24,89	25,39	27,74
8	24,09	24,12	24,60	26,87
7	23,35	23,38	23,85	26,06
6	22,62	22,65	23,10	25,23
5	21,93	21,96	22,40	24,48
4	21,26	21,29	21,72	23,72
3	20,60	20,62	21,03	22,97
2	19,97	19,99	20,39	22,28
1	19,36	19,38	19,77	21,60

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>À titre indicatif, les majorations de traitement de la clause 30.2 B) ont été considérées.



# Personnel de services

### Responsable en alimentation-cuisinière (rangement 14)

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 <sup>e</sup> jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)	31 mars 2023 au 1er avril 2023*
7*					23.54
6	20,94	21,08	21,50	22,70	22.79
5	20,30	20,44	20,85	22,01	22.09
4	19,68	19,81	20,21	21,33	21.41
3	19,07	19,20	19,58	20,67	20.75
2	18,48	18,61	18,98	20,04	20.09
1	17,91	18,03	18,39	19,42	19.48

<sup>\*</sup>Échelon supplémentaire suite au changement de rangement au 31 mars 2023



# Préposée (rangement 6)

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90° jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
1	16,24	16,24	16,56	17,63

# Aide-éducatrice (rangement 9)

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90° jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
4	18,11	18,11	18,47	19,61
3	17,54	17,54	17,89	19,00
2	17,00	17,00	17,34	18,42
1	16,48	16,48	16,81	17,85



# Personnel de soutien pédagogique et technique

## Agente-conseil en soutien pédagogique et technique (rangement 21)

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90° jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 <sup>1</sup> (\$)
1 an à l'échelon 10				30,03
10	27,16	27,22	27,76	28,32
9	26,33	26,39	26,92	27,46
8	25,51	25,57	26,08	26,60
7	24,72	24,78	25,28	25,79
6	23,96	24,02	24,50	24,99
5	23,23	23,28	23,75	24,23
4	22,51	22,56	23,01	23,47
3	21,82	21,87	22,31	22,76
2	21,14	21,19	21,61	22,04
1	20,49	20,54	20,95	21,37

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>À titre indicatif, les majorations de traitement de la clause 30.2 C) ont été considérées.



# Agente de conformité (rangement 18)

Échelon	Taux applicables du 90° jo après la date de l'affichag (ou de la date à laquelle il do avoir lieu) pour l'évaluatior maintien de l'équité salarial 31 mars 2021 (\$)		1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
10	24,93	24,93	25,43	26,59
9	24,16	24,16	24,64	25,76
8	23,42	23,42	23,89	24,98
7	22,70	22,70	23,15	24,20
6	21,99	21,99	22,43	23,45
5	21,32	21,32	21,75	22,74
4	20,67	20,67	21,08	22,04
3	20,03	20,03	20,43	21,36
2	19,41	19,41	19,80	20,71
1	18,81	18,81	19,19	20,06



# Personnel de soutien administratif

# Adjointe administrative (rangement 19)

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90 <sup>e</sup> jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
10	25,65	25,68	26,19	27,24
9	24,86	24,89	25,39	26,42
8	24,09	24,12	24,60	25,59
7	23,35	23,38	23,85	24,82
6	22,62	22,65	23,10	24,03
5	21,93	21,96	22,40	23,31
4	21,26	21,29	21,72	22,59
3	20,60	20,62	21,03	21,88
2	19,97	19,99	20,39	21,22
1	19,36	19,38	19,77	20,57



## Commis comptable ou secrétaire comptable (rangement 12)

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90º jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
6	20,20	20,32	20,73	21,88
5	19,57	19,69	20,08	21,20
4	18,97	19,09	19,47	20,56
3	18,39	18,50	18,87	19,92
2	17,82	17,93	18,29	19,31
1	17,27	17,38	17,73	18,71

### Secrétaire-réceptionniste (rangement 10)

Échelon	1 <sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (\$)	Taux applicables du 90e jour après la date de l'affichage (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale au 31 mars 2021 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 (\$)	1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 (\$)
5	18,78	18,78	19,16	20,32
4	18,20	18,20	18,56	19,69
3	17,64	17,64	17,99	19,08
2	17,10	17,10	17,44	18,50
1	16,56	16,56	16,89	17,92



#### ANNEXE B1 STRUCTURE SALARIALE AU 1ER AVRIL 2022

					Éche	lons				
Rangements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
6	17,63									
7	17,73	18,29								
8	17,76	18,33	18,91							
9	17,85	18,42	19,00	19,61						
10	17,92	18,50	19,08	19,69	20,32					
11	18,67	19,26	19,87	20,51	21,15					
12	18,71	19,31	19,92	20,56	21,20	21,88				
13	19,42	20,04	20,67	21,33	22,01	22,70				
14	19,48	20,09	20,75	21,41	22,09	22,79	23,54			
15	19,55	20,19	20,82	21,49	22,16	22,86	23,61	24,34		
16	19,60	20,23	20,90	21,55	22,22	22,94	23,66	24,39	25,19	
17	19,67	20,29	20,94	21,60	22,29	23,02	23,74	24,51	25,29	26,08
18	20,06	20,71	21,36	22,04	22,74	23,45	24,20	24,98	25,76	26,59
19	20,57	21,22	21,88	22,59	23,31	24,03	24,82	25,59	26,42	27,24
20	20,77	21,42	22,11	22,81	23,52	24,28	25,05	25,86	26,66	27,52
21	21,37	22,04	22,76	23,47	24,23	24,99	25,79	26,60	27,46	28,32
22	21,96	22,67	23,39	24,12	24,91	25,69	26,52	27,36	28,22	29,12
23	22,56	23,29	24,02	24,80	25,57	26,40	27,22	28,10	29,00	29,92

# Échelle salariale de l'Éducatrice non-qualifiée

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
18,1	18,7	19,3	19,9	20,5	21,2	21,8	22,5	23,3	24,0	24,8	25,5	26,4	27,2
6	3	2	4	7	2	8	9	1	3	2	9	2	4



#### ANNEXE C LISTE DES MATIÈRES DE NÉGOCIATION NATIONALE

\* À titre informatif seulement, puisque la convention collective 2023-2026 ne contient pas la totalité des articles de l'entente nationale 2020-2023. À cet effet, les parties ont ajustés la liste des articles dits nationaux à l'annexe C, afin de refléter ceux qui se trouvent dans la présente convention.

ARTICLE 3	CHAMP D'APPLICATION
3.7	Comité de relations de travail national
ARTICLE 5	GESTION DU CPE

5.2 a) Participation à l'assemblée générale5.2 b) Participation au conseil d'administration

ARTICLE 7 LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE
7.8 Négociation régionale regroupée

ARTICLE 10 PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE POSTE

Qualification pour l'obtention d'un poste

ARTICLE 12 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET LISTE DE RAPPEL
Qualification pour l'obtention d'un remplacement

ARTICLE 13 PROCÉDURE DE GRIEF ET ARBITRAGE

Article au complet

ARTICLE 14 MESURES DISCIPLINAIRES OU ADMINISTRATIVES

Article au complet

ARTICLE 15 SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Article au complet

ARTICLE 16 HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL

16.7 Activités d'encadrement pédagogique et réunions d'équipe (quantum)

16.9 Gestion à la cuisine

16.13 Intempérie ou évènement incontrôlable

16.14 Baisse de taux de fréquentation

ARTICLE 17 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Article au complet

ARTICLE 18 CONGÉS ANNUELS
18.1 Durée du congé annuel

18.2 Années de service et période de référence

18.3 Période de prise de congé annuel

18.5 Indemnité de congé annuel

ARTICLE 19 CONGÉS FÉRIÉS

Article au complet



ARTICLE 20	CONGÉS DE MALADIE, PERSONNELS ET POUR OBLIGATIONS  FAMILIALES  Article au complet
ARTICLE 21	CONGÉS SOCIAUX Article au complet
ARTICLE 22	RETRAIT PRÉVENTIF, CONGÉ DE MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION Article au complet
ARTICLE 23	CONGÉ PARENTAL Article au complet
ARTICLE 24	FORMATION ET PERFECTIONNEMENT Article au complet
ARTICLE 25	CONGÉ SANS TRAITEMENT Article au complet
ARTICLE 26	RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES Article au complet
ARTICLE 27	RÉGIME DE RETRAITE Article au complet
ARTICLE 28	RETRAITE PROGRESSIVE Article au complet
ARTICLE 29	CONGÉS AUTOFINANCÉS Article au complet
<b>ARTICLE 30</b> 30.1 30.2 30.3	<b>RÉMUNÉRATION</b> Appellations d'emplois et taux de salaires Majoration des taux et échelles de salaires Salaires et classification
ARTICLE 31	RÉTROACTIVITÉ Article au complet
<b>ARTICLE 32</b> 32.2 32.4 32.5 32.6	DISPOSITIONS DIVERSES  Repas  Droits acquis  Assurance-responsabilité et travailleuse seule  Contribution à Fondaction CSN
32.7 32.9	Vérification d'absence d'empêchement Remboursement de frais de déplacement



32.11 Ratios

ARTICLE 33 DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Article au complet

ANNEXE A APPELLATIONS D'EMPLOIS, SOMMAIRE DESCRIPTIF DES TÂCHES ET

**CONDITIONS D'OBTENTION** 

ANNEXE B TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRES

ANNEXE B1 STRUCTURE SALARIALE

ANNEXE C LISTE DES MATIÈRES DE NÉGOCIATION NATIONALE

#### LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1

Encadrement de la présence de travailleuses au conseil d'administration et à l'assemblée générale

#### LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2

Régime d'assurance collective des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées



# ANNEXE D LISTE D'ANCIENNETÉ AU 31 MARS 2023

Nom travailleuse	Date d'embauche	Nombre d'heures accumulée s au cours de l'année	Nb total des heures accumulées	Nb années de services	Appellation d'emploi	Statut (*)
Marcy Lépine	09-04-1990	1664	54 773.37	32 ans 11 mois	Resp.alim	t.c.
Suzelle Lévesque	03-09-1991	1664	52 416.02	31 ans 6 mois	Éducatrice	t.c.
Jeanne Beaudet	22-11-1999	1664	38 826.68	23 ans 4 mois	Éducatrice	t.c.
Lolita Silva	22-05-2001	1664	36 330.70	21 ans 10 mois	Éducatrice	t.c.
Carla Goncalves	20-08-2001	1664	35 914.67	21 ans 7 mois	Éducatrice	t.c.
Mélanie Fernandes	14-01-2002	1664	35 221.34	21 ans 2 mois	Éducatrice	t.c.
Sandrine Cabot	28-01-2002	1664	35 221.34	21 ans 2 mois	Éducatrice	t.c.
Karine Cossette	03-07-2007	1664	26 069.36	15 ans 8 mois	Éducatrice	t.c.
Rachel Lambert	12-11-2015	1664	12 202.68	7 ans 4 mois	Éducatrice	t.c.
Valantia Lomomba	09-04-2018	1664	8181.37	4 ans et 11 mois	Éducatrice	t.c.
Andréanne Dupuis	01-04-2020	1664	4 853.37	2 ans et 11 mois	Éducatrice	t.c.
Suze Samedi	12-07-2021	1664	2773.36	1 ans 8 mois	Éducatrice	t.c.
Audrey Gilbert	06-05-2022	1664	1664	10 mois	Éducatrice	t.c.
Marie-Michelle Fortin	13-07-2020	574.25	1661	2 ans 8 mois	Éducatrice	0.
Samantha Carrier	08-09-2022	946	946	6 mois	Éducatrice	t.c.
Leonela Duran Nieves	20-01-2022	571.25	631.50	1 an et 2 mois	Éducatrice	0.

<sup>\*</sup> t.c. (temps complet) - t.p. (temps partiel) - o. (occasionnel)



#### ANNEXE E INFORMATION FOURNIE AU SYNDICAT

Nom	Date d'embauche	Adresse	Courriel	Appellation d'emploi	Statut (*)	Absence (**)
		_				
		-				

<sup>\*</sup>t.c. (temps complet) - t.p. (temps partiel) - o. (occasionnel)

<sup>\*\*</sup> m. (maladie) -csst (accident du travail) - ss. (congé sans solde) – par. (congé maternité, paternité, parental) – pré (préretraite) – d. (démission)



# LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1 ENCADREMENT DE LA PRÉSENCE DE TRAVAILLEUSES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Attendu que** les règlements généraux et/ou statuts du centre de la petite enfance (CPE) peuvent prévoir la participation de travailleuses au conseil d'administration;

**Attendu que** les règlements généraux et/ou statuts du CPE peuvent prévoir un droit de parole et/ou de vote de travailleuses aux assemblées générales;

**Attendu que** les parties veulent préciser, le cas échéant, dans quelles conditions s'exercent les fonctions d'administratrice.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1. Lorsque les statuts et règlements généraux du CPE prévoient la participation au conseil d'administration d'une ou de plusieurs travailleuses et qu'une proposition ayant pour effet de retirer ce droit est débattue à une assemblée générale du CPE, l'employeur en avise les travailleuses. Le cas échéant, les travailleuses présentes à l'assemblée participent au débat et ont droit de vote, en conformité avec les statuts et règlements du CPE. Une telle proposition ne peut être mise en application avant qu'elle ne soit débattue et adoptée en assemblée générale.
  - Il en est de même lorsque les statuts et règlements du CPE prévoient aux travailleuses le droit de parole et/ou de vote à l'assemblée.
- 2. La travailleuse doit, dans l'exercice de ses fonctions d'administratrice, agir avec honnêteté et loyauté dans le seul intérêt du CPE.
- 3. Elle doit en tout temps, dans l'exercice de ses fonctions, se conduire avec prudence et diligence et dans le seul intérêt du CPE, et ce, sans tenir compte des intérêts d'aucune autre personne, groupe ou entité, tel qu'il est prévu au *Code civil du Québec*.
- 4. Elle doit éviter de se placer en conflit d'intérêts réels ou apparents et se retirer des délibérations du conseil d'administration lors des discussions et/ou décisions concernant les relations de travail.
- 5. En vertu de son devoir de loyauté, l'administratrice doit elle-même s'imposer une limite à l'égard des propos qu'elle peut divulguer à des tiers et des documents internes remis aux administrateurs. Lorsqu'elle évalue cette question, elle doit le faire de façon indépendante, sans tenir compte de ses intérêts ou de celui ou celles qui l'ont nommée. Seul l'intérêt du CPE doit primer.



# LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC

**Attendu** qu'un régime d'assurance collective des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées du Québec est en vigueur;

**Attendu** que le ministère de la Famille est signataire du contrat du régime au nom du comité paritaire;

**Attendu** que la participation au régime d'assurance collective est obligatoire pour toute travailleuse qui répond aux critères d'admissibilité énoncés dans la police d'assurance;

**Attendu** que les parties désirent préciser la composition du comité paritaire ainsi que la contribution financière des employeurs;

#### Les parties conviennent de ce qui suit :

#### Le comité paritaire

- 1. Le comité paritaire du régime est composé de treize (13) membres, dont trois (3) proviennent de la FSSS-CSN.
- 2. Le ministère de la Famille a une voix prépondérante dans le processus décisionnel du comité paritaire pour toute question qui a un impact à la hausse sur la masse salariale assurable admissible à la subvention.

#### Contribution des employeurs

3. La contribution des employeurs est de quatre virgule cinq pour cent (4,5 %) de la masse salariale assurable admissible à la subvention à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant de la date de signature de l'entente nationale et est versée directement à l'assureur, au nom des employeurs participants.

#### Mesure transitoire spéciale

4. Une contribution supplémentaire forfaitaire est versée par le ministère de la Famille directement à l'assureur, au nom des employeurs participants dont les travailleuses sont représentées par la FSSS-CSN. La contribution est répartie de la façon suivante:



- Pour la période 2021-2022 : une contribution établie en multipliant un
   (1) million par le nombre de jours compris entre la signature de la convention collective et le 31 mars 2022, divisé par 365 jours<sup>1</sup>;
- Pour la période 2022-2023 : une contribution d'un (1) million<sup>2</sup>.

#### Administration du régime

- 5. L'administration du régime est faite par l'employeur.
- 6. Le comité paritaire examine les mesures permettant la stabilisation des coûts du régime.

#### Reddition de compte et modalités administratives

- 7. La contribution supplémentaire forfaitaire devra être utilisée aux seules fins d'assurances en accordant des congés ou des diminutions de primes pour les assurées.
- 8. La totalité de la contribution supplémentaire forfaitaire doit être utilisée au 31 mars 2023. Malgré ce qui précède, si au 31 mars 2023, il reste un solde, ce dernier sera utilisé selon les indications de la FSSS-CSN durant l'année 2023-2024.
- 9. À chaque renouvellement, la FSSS-CSN transmet au ministère de la Famille une lettre indiquant pour quelle fin la contribution supplémentaire forfaitaire découlant de cette entente sera utilisée ainsi que les grilles indiquant la valeur des réductions applicables à chacune des garanties par module et par type de protection.

<sup>1</sup> Ce montant sera disponible trente (30) jours suivant la signature de la convention collective.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce montant sera disponible à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.